



PRÉFECTURE DU NORD

ENQUÊTE PUBLIQUE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION DE LA VALLÉE DE LA RHONELLE ET DE SES AFFLUENTS



Du lundi 18 octobre 2021 au lundi 22 novembre 2021

Rapport de la commission d'enquête : partie 1

Rapport de la commission d'enquête : partie 2 : mémoire en réponse de la DDTM59 au procès-verbal de synthèse des observations

Rapport de la commission d'enquête partie 3 : comptes-rendus des auditions/entretiens des maires

➤ **CONCLUSIONS ET AVIS**

AVANT-PROPOS

Le rapport d'enquête et le mémoire en réponse de la DDTM du Nord au procès verbal de la commission d'enquête font l'objet de documents distincts.

PRÉAMBULE

La commission d'enquête, par désignation n° E21000053/59 du Tribunal administratif de Lille le 1^{er} juillet 2021 a mené l'enquête publique préalable à l'approbation du Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) par ruissellement et débordement de la vallée de la Rhonelle et de ses affluents sur les communes d'Artres, Aulnoy-lez-Valenciennes, Bruay-sur-l'Escaut, Curgies, Estreux, Famars, Jenlain, Jolimetz, Le Quesnoy, Locquignol, Maing, Maresches, Marly, Onnaing, Orsinval, Potelle, Préseau, Quarouble, Quérénaing, Rombies-et-Marchipont, Ruesnes, Saint-Saulve, Saultain, Sebourg, Sepmeries, Thiant, Trith-Saint-Léger, Valenciennes, Villereau et Villers-Pol conformément à l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021.

Après avoir établi son rapport, la commission d'enquête publique présente ses conclusions motivées et avis sur le PPRi soumis à l'enquête publique qu'elle a conduite.

1. GÉNÉRALITÉS

L'enquête publique qui s'est déroulée du 18 octobre 2021 au 22 novembre 2021 fait suite à 6 ans de concertation (1^{ère} réunion du COTEC le 31 mars 2015). Elle constitue un temps fort de l'information et de la participation citoyenne. Il s'agit de la dernière consultation avant que le projet ne soit définitivement approuvé par le préfet du Nord et mis en application sur le territoire des 30 communes situées en partie en zone inondable. L'enjeu est important puisque le PPRi est le document qui régleme nte le droit des sols sur leurs territoires, à partir d'obligations définies par les textes législatifs et réglementaires en vigueur et de la stratégie retenue par les services de l'état en termes de risques pour les années à venir. Le PPRi est en effet un outil privilégié de la politique de prévention des risques d'inondation pour garantir la sécurité des populations et réduire les conséquences négatives des aléas naturels. Cependant, en tant qu'outil de prévention, le PPRi ne constitue ni un programme de travaux, ni un protocole de gestion de crise.

1.1 Rappel du projet

Ce présent PPRi s'intéresse aux inondations provoquées par les phénomènes de débordement de cours d'eau et par les phénomènes de ruissellement

Le secteur d'étude des phénomènes d'inondation correspond au bassin versant de la Rhonelle qui reçoit les apports de trois affluents principaux (la petite Rhonelle, le ruisseau de l'Hirondelle et le ruisseau de l'Ange). En aval du bassin versant, la Rhonelle rejoint un réseau hydraulique qui reçoit les apports du ruisseau du Grand Cavin, du courant du Roleur et de plusieurs bassins de ruissellement. Les phénomènes de ruissellement sont observés sur la partie aval urbanisée du bassin versant de la Rhonelle (tronçon Artres-Valenciennes) ainsi qu'au droit de la commune de Préseau. Le périmètre de ce PPRi a été étendu aux deux sous-bassins versants exposés aux ruissellements de Estreux/Saint-Saulve au nord de Valenciennes et Maing/Quérénaing au sud de Valenciennes. Les débordements de cours d'eau sont observés le long du cours de la Rhonelle et de ses affluents.

Suite aux phénomènes d'inondation les plus marquants (juillet 1980, décembre 1993, février 2002, juin 2007, août 2008, août 2011, juillet 2012), un PPRi a été prescrit sur la vallée de la Rhonelle et de ses affluents. L'arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 dispose que le risque pris en compte est le risque d'inondation par ruissellement des eaux pluviales et par débordement des cours d'eau sur 11 communes de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe et

19 de l'arrondissement de Valenciennes. La répartition, au sein du périmètre de prescription, de la prise en compte des risques est la suivante :

| Commune | Phénomène(s) pris en compte par le PPRi |
|--|---|
| Arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe (11 communes) | |
| Jenlain | Débordement |
| Jolimetz | Débordement |
| Le Quesnoy | Débordement |
| Locquignol | Débordement |
| Maresches | Débordement |
| Orsinval | Débordement |
| Potelle | Débordement |
| Ruesnes | Débordement |
| Sepmeries | Débordement |
| Villereau | Débordement |
| Villers-Pol | Débordement |
| Arrondissement de Valenciennes (19 communes) | |
| Artres | Débordement et ruissellement |
| Aulnoy-lez-Valenciennes | Débordement et ruissellement |
| Bruay-sur-l'Escaut | Débordement et ruissellement |
| Curgies | Ruissellement |
| Estreux | Débordement et ruissellement |
| Famars | Débordement et ruissellement |
| Maing | Ruissellement |
| Marly | Débordement et ruissellement |
| Onnaing | Ruissellement |
| Préseau | Débordement et ruissellement |
| Quarouble | Ruissellement |
| Quérénaing | Ruissellement |
| Rombies-et-Marchipont | Ruissellement |
| Saint-Saulve | Débordement et ruissellement |
| Saultain | Débordement et ruissellement |
| Sebourg | Ruissellement |
| Thiant | Ruissellement |
| Trith-Saint-Léger | Ruissellement |
| Valenciennes | Débordement et ruissellement |

L'article 3 de l'arrêté de prescription désigne la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord (DDTM), service coordonnateur pour l'ensemble des actes de procédures liés à l'élaboration du projet de plan. Les études ont été confiées au bureau d'études PROLOG INGÉNIERIE. Par décision de l'Autorité environnementale rendue le 18 décembre 2017 ce PPRi, n'ayant pas pour objet de définir des travaux pouvant nuire de façon notable à l'environnement, a été dispensé de l'évaluation environnementale. Les modalités de concertation et les consultations officielles ont été mises en œuvre. Un bilan de la concertation a été établi.

Le PPRi de la vallée de la Rhonelle poursuit les objectifs suivants :

- Connaître le risque d'inondation par débordement de cours d'eau et par ruissellement afin de déterminer des enjeux hiérarchisés et spatialisés ;
- Ne pas aggraver le risque par la maîtrise de l'urbanisation grâce à des dispositions réglementaires (règlement et zonage) ;

- Mener des actions de prévention par l'information de la population en s'appuyant sur des documents cartographiques et par la préparation à la gestion de la crise et l'organisation des secours.

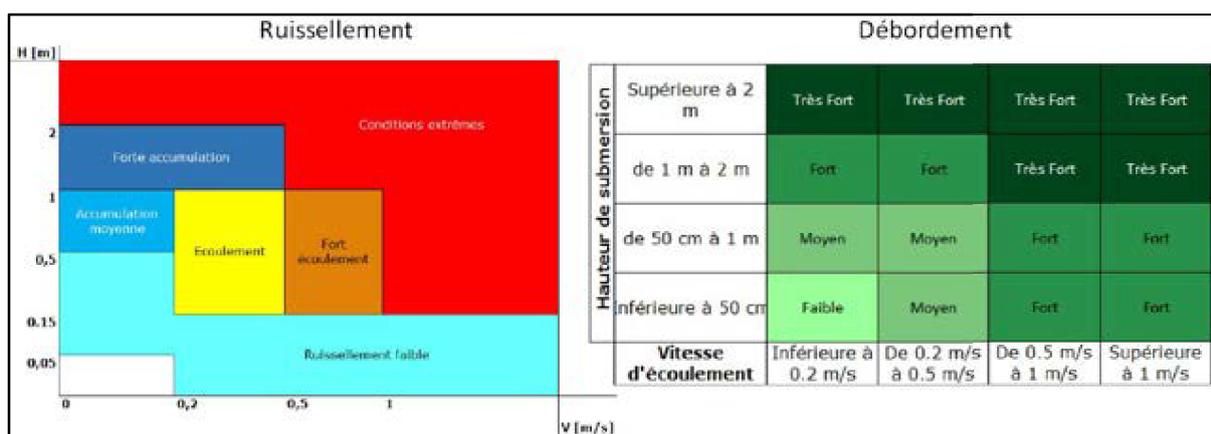
Le bassin versant de la Rhonelle est soumis à deux phénomènes récurrents :

- Des inondations par débordement de cours d'eau : les crues majeures de la Rhonelle résultent majoritairement de la survenue de pluies longues, soutenues, qui présentent des cumuls importants et une durée conséquente. Ce type de précipitations a pour effet le cumul des apports des différents sous-bassins versants, notamment sur l'amont, et par conséquent l'augmentation des débits dans la Rhonelle ;
- Des phénomènes de ruissellement : ils découlent de la survenue de pluies très intenses, de type orageux, présentant des intensités maximales très importantes. Ce type de pluie entraîne une très forte réaction des secteurs imperméabilisés urbains à l'aval du bassin versant et des sous-bassins versants de « Estreux/Saint-Saulve » et « Maing/Quérénaing ». Leurs saturations induisent la formation de zones d'écoulement à fortes vitesses et de zones d'accumulation avec des niveaux de submersion importants.

L'aléa (débordement ou ruissellement ou les deux) est un phénomène naturel aléatoire, combinaison d'une gravité et d'une probabilité.

Deux grilles d'aléas différentes ont été retenues pour caractériser le risque :

- Une grille d'aléa classique pour le phénomène de débordement de cours d'eau issue du croisement entre les hauteurs de submersion et les vitesses d'écoulement visant à caractériser le risque en termes de gravité (faible, moyen, fort).
- Une grille d'aléa fonctionnel qui permet d'identifier de manière homogène les zones d'écoulements (écoulement ou fort écoulement), les zones d'accumulation (très faible, faible, moyenne ou forte accumulation), les zones de conditions extrêmes (fort écoulement et forte accumulation ou d'accumulation d'eau supérieure à 2m) et les zones dites de connexion.



(Source : dossier d'enquête).

L'aléa de référence débordement a été qualifié et représenté de manière cartographique, selon 4 niveaux : « faible », « modéré », « fort » et « très fort », en fonction de la hauteur d'eau ainsi que de la dynamique liée à la combinaison de la vitesse d'écoulement de l'eau et de la vitesse de montée des eaux, facteurs d'aggravation de l'aléa pour la sécurité des populations et les possibilités d'évacuation. La qualification de la dynamique a été déterminée par la combinaison de l'intensité des 2 critères suivants : la vitesse d'écoulement de l'eau et la vitesse de montée des eaux (R562-11-4 du Code de l'environnement).

Les enjeux sont les personnes, les biens et activités exposés au phénomène d'inondation. Les cartes d'enjeux du PPRi ont été construites en délimitant trois espaces distincts :

- Les parties actuellement urbanisées (PAU) qui regroupent les enjeux suivants : zones urbaines et industrielles construites ;
- Les parties actuellement urbanisées (PNAU) qui regroupent les enjeux suivants : zones naturelles urbanisables à terme, prairies et forêt, cultures, zones de hameau et d'urbanisation lâche, terrains de sports, parkings ;
- Les centres urbains (CU) qui regroupent les enjeux suivants : zones caractérisées par une forte valeur historique, une occupation des sols importante, un tissu bâti continu et une mixité des usages. Seul le centre-ville intra-boulevard de Valenciennes, classé comme Centre Urbain dans la définition répond à chacun de ces critères.

Le zonage réglementaire est la traduction graphique de la notion de risque. Il résulte de la superposition des cartes d'aléas et d'enjeux. Il détermine 7 zones associées à des objectifs de prévention spécifiques.

Le code couleur retenu pour identifier les différentes zones du zonage réglementaire est présenté dans le tableau ci-dessous (*source : dossier d'enquête*). À chaque couleur correspond des objectifs et principes de prévention et des dispositions réglementaires.

| Enjeux PPR \ Aléa | Parties Non Actuellement Urbanisées (PNAU)* | Parties Actuellement Urbanisées (PAU)** | Centres Urbains (CU)*** |
|---------------------------------|---|---|-------------------------|
| Très fort / Conditions extrêmes | Zone vert foncé | Zone rouge | Zone orange foncé |
| Fort / Forte accumulation | | | |
| Moyen / Accumulation moyenne | Zone verte | Zone bleue | Zone orange clair |
| Faible / Ruissellement faible | | | |
| Fort écoulement | Zone magenta | | |
| Écoulement | | | |

Quatre zones d'intérêt communautaire ont été identifiées par la CAVM. Il s'agit de projets de réalisation d'aménagements structurants, essentiels au développement du territoire, suffisamment avancés mais ne pouvant pas être pris en compte en PAU. Ils sont concernés uniquement par l'aléa ruissellement. Ce dispositif est non dérogoratoire au PPRi. Des dispositions réglementaires spécifiques sont et seront établies par site de projet.

Il s'agit de :

- L'extension du parc d'activités du Val d'Escaut (PAVE2) à Onnaing ;
- Le projet d'aménagement du Grand Cavin à Marly et Saint-Saulve ;
- La ZAC (zone d'aménagement concerté) des Dix Muids à Marly ;
- Le quartier NPNPRU (Nouveau programme national pour le renouvellement urbain) « La Briquette » à Marly.

Le PPRi de la Rhonelle et de ses affluents comporte plusieurs types de cartographies :

- Cartographie des aléas : il s'agit de la représentation du phénomène. À chaque phénomène (débordement et/ou ruissellement) correspond une grille d'aléa qui détermine son intensité en fonction de deux paramètres : la hauteur d'eau et la vitesse. L'intensité du phénomène augmente à mesure que les hauteurs d'eau et la vitesse augmentent.
- Cartographie des enjeux : elle détermine l'occupation actuelle du sol en le classant en «partie actuellement urbanisée», en «partie non actuellement urbanisée», ou en

« centre urbain ». Cette méthodologie diffère de celle appliquée pour la détermination d'un PLU(i) (zone identifiée comme « à urbaniser » au PLU pouvant être cataloguée en PNAU au PPRi).

- Cartographie du zonage réglementaire : elle est construite par croisement (superposition) des deux autres cartes (aléa et enjeux). Pour chaque commune, elle délimite les zones réglementées par le PPRi et détermine, pour chaque parcelle, à quel type de zone elle appartient. Le règlement précise les dispositions applicables à chaque zone. Elles sont utilisées pour traiter les actes d'urbanisme. Ces cartes au 1/5 000^{ème} ont une valeur réglementaire.
- Cartographie des hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement : elle permet de visualiser la gravité du phénomène de submersion et d'apprécier l'intensité des aléas. Pour chaque commune, les cartes des hauteurs de submersion (et d'isocotes pour le centre urbain de Valenciennes).

Le règlement fixe les prescriptions et les mesures de prévention à mettre en œuvre. Il est opposable à toute personne publique ou privée, qui désire entreprendre des constructions, installations ou travaux lorsque ceux-ci ne sont pas interdits par d'autres textes. En présence d'un PLU(i), ce sont les dispositions les plus restrictives du PLU(i) et du PPRi qui s'appliquent. Les projets soumis simultanément au PPRi et à une autre législation doivent se conformer aux prescriptions du PPRi dans le respect de cette autre législation.

- La réglementation s'appliquant aux projets (titres 2 et 3)
 - Les zones vertes permettent de préserver les capacités de stockages tout en autorisant la poursuite de l'activité agricole (contraintes plus fortes en vert foncé) ;
 - La zone bleue permet de poursuivre l'urbanisation sous réserve de respecter la réglementation ;
 - La zone rouge interdit toute nouvelle construction et tout nouveau logement ;
 - La zone magenta interdit toute nouvelle construction et tout nouveau logement avec des exceptions possibles si il y a respect de la continuité et de l'alignement du bâti ;
 - La zone orange foncée permet un renouvellement urbain contrôlé ;
 - La zone orange claire permet la poursuite de l'urbanisation et le renouvellement urbain de manière sécurisée.
- La réglementation s'appliquant à un bien existant et mes activités définit (titre 4) :
 - Des mesures obligatoires générales (protection permettant de limiter la pénétration des eaux, adaptation du bien pour le rendre insensible aux dégradations, mise en sécurité des cuves de combustibles, etc.)
 - Des mesures obligatoires spécifiques pour les ERP, les campings, les réseaux et équipements et l'activité agricole.
- La réglementation s'appliquant aux collectivités ainsi qu'aux gestionnaires (titre 5).

Le règlement fixe également des mesures obligatoires de prévention, de protection et de sauvegarde pour les collectivités (PCS, DICRIM, information, repères de crue, mesures obligatoires d'entretien des cours d'eau) et pour les établissements recevant du public (plan de mise en sécurité des personnes, mise en place de mesures d'alerte et d'évacuation).

2. CONCLUSIONS PARTIELLES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

2.1 Sur le dossier soumis à l'enquête

Le dossier soumis à l'enquête publique se présentait en 3 tomes parfaitement identifiés. Il était consultable sous forme papier et dématérialisée. Il comprenait la note de présentation, le règlement, les documents graphiques à l'échelle du bassin versant et de chaque commune,

la notice explicative, le bilan de la concertation, l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 portant prescription du projet de PPRi, la décision du 18 décembre 2017 de l'Autorité environnementale.

Il comprenait également le registre d'enquête coté et paraphé par un membre de la commission d'enquête auquel était annexé les avis des Conseils municipaux. À la demande de la commission d'enquête, le diaporama projeté au cours de la réunion publique du mardi 12 octobre 2021 ainsi que son compte-rendu, ont été ajoutés au dossier.

- **Avis de la commission d'enquête**

- Sur la note de présentation

La commission estime que la note de présentation est rédigée de manière didactique, elle est accessible à tout public. Elle **considère** que le contexte réglementaire des PPRi, le diagnostic du territoire, développe le principe de méthodologie et explique les différents zonages réglementaires en fonction de chaque situation y sont présentés. Les pictogrammes, tableaux et représentations graphiques facilitent la lecture et la compréhension des problématiques exposées. Le langage technique, appuyé par la présence d'un glossaire, est abondé d'illustrations permettant à chacun d'interpréter au plus juste les démonstrations scientifiques peu nombreuses.

- Sur le bilan de la concertation

Le bilan de la concertation est exhaustif et démontre son utilité et son efficacité. Il retrace l'ensemble des actions d'information, de participation et de réflexions communes qui ont été réalisées afin d'aboutir à un PPRi co-construit, on y trouve notamment les réponses apportées aux questionnements des participants.

- Sur le règlement

La commission estime que le règlement est concis et limité à son objet, les justifications et les explications des mesures du règlement figurant dans la note de présentation. Un repérage par bandeau de couleur en haut de chaque page permet d'identifier rapidement à quelle zone les interdictions et les prescriptions s'appliquent. Exposées avec pédagogie et souci de l'information, les règles s'appliquant à chacune des zones préalablement définies sur le PPRi apparaissent suffisamment claires pour répondre aux différentes questions posées par la nature et la situation des biens ou encore l'activité des personnes. Néanmoins, la commission estime que la compréhension de ce document reste un exercice délicat pour un public non averti. Une logique d'interdiction de construire prédomine dans les espaces urbanisés en aléas fort à très fort, avec toutefois la possibilité d'autoriser, sous conditions, des extensions de constructions existantes mais aussi d'assurer, sous conditions, la continuité du bâti dans les dents creuses en zone urbaine. L'objectif reste avant tout de ne pas augmenter l'exposition de la population au risque et de réduire la vulnérabilité du bâti existant en permettant son évolution ce qui est de nature à recevoir l'adhésion des élus. Le PPRi ne remet pas en cause les constructions existantes sur le territoire et les dispositions visent à accompagner, sous conditions, l'adaptation des biens existants. Les opérations de renouvellement urbain sont autorisées sous conditions. Outre la préservation des espaces de stockage des eaux de crue ou d'accumulation et de mobilité des cours d'eau les prescriptions du PPRi conduisent à encadrer les modalités de stockage des produits polluants et d'ancrage des citernes dans les zones inondables. La commission estime que ces prescriptions réduisent les risques d'impact des phénomènes de pollution sur les milieux aquatiques. Le règlement édicte également des prescriptions relatives au maintien des zones d'expansion des crues, à l'entretien des ouvrages et cours d'eau, au diagnostic de sécurité des établissements et équipements sensibles et à la gestion de crise.

○ Sur la cartographie

La cartographie est essentielle pour un PPRi dont la compréhension découle de la bonne lecture des cartes en fonction notamment de leur échelle. La lecture numérique du dossier est facile en ce qui concerne les documents écrits mais la consultation des cartes est plus délicate. Bien que permettant des agrandissements de qualité, de nombreuses manipulations sont nécessaires entre la vue globale de la commune et les vues détaillées à la parcelle ; la version papier demeure plus confortable et plus rapide à lire.

La commission d'enquête **considère** que le dossier soumis à l'enquête publique comprenait les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet de PPRi et énumérées dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021.

2.2 Sur la concertation avec les collectivités territoriales

La concertation s'est articulée autour d'un comité technique (COTEC) et d'un comité de concertation (COCON) chargés du suivi de l'étude. Des réunions de travail ont été réalisées pendant la phase d'élaboration du PPRi avec pour objet la présentation des objectifs de prévention et du dossier de plan. D'autres ont eu lieu avant les consultations officielles avec pour objet la présentation du projet de plan, enrichi des remarques issues du territoire et des levées topographiques complémentaires réalisées pour affiner la connaissance. Des réunions techniques spécifiques ont été consacrées au centre urbain de Valenciennes.

Pendant toute la phase d'élaboration du projet qui s'est déroulée du 31 mars 2015 au 21 janvier 2021, date à laquelle le projet de plan a été présenté en comité de concertation par Monsieur Chpilevsky, sous-préfet de l'arrondissement de Valenciennes, ont été organisées :

- 3 visites terrain de fiabilisation ;
- 3 réunions spécifiques au centre urbain (04 juin 2019, 03 février 2021, 23 mars 2021) ;
- 5 réunions du COTEC (31 mars 2015, 8 octobre 2015, 6 mars 2017, 18 mai 2017, 26 novembre 2019) ;
- 3 réunions du COCON (4 novembre 2015, 22 juin 2017, 21 janvier 2021) ;
- 2 réunions techniques (28 septembre 2017, rencontres de 13 maires ou leurs représentants) ;
- 10 réunions techniques complémentaires réalisées début 2018 ;
- 23 rencontres communales de fiabilisation de l'occupation du sol (112 remarques traitées) réalisées fin 2019 et 2020 ;
- 1 réunion technique complémentaire avec la ville de Maing le 3 février 2021.

La cartographie de l'aléa de référence a été présentée lors du comité de concertation du 22 juin 2017 et fait l'objet d'un porter à connaissance le 15 mai 2018 et le 10 mai 2021 suite à sa mise à jour.

Par ailleurs, une réunion relative au règlement a été organisée le 7 octobre 2020 avec les services instructeurs d'autorisation du droit des sols (ADS) de la CAVM, de la CCPM et des villes de Valenciennes et Saint-Saulve. Elle a permis d'obtenir un certain nombre de pistes d'amélioration du règlement qui ont débouché sur des demandes de modifications mises en œuvre par Prolog Ingénierie.

Concernant les communes n'ayant pas été rencontrées (crise sanitaire), il convient de noter qu'elles ont été contactées et qu'elles n'ont pas donné suite à la demande de réunion proposée par la DDTM, au regard du peu d'enjeux sur leurs territoires (zones non urbanisées et sans projet) (source DDTM).

Une page a été dédiée à l'information des élus locaux sur le site internet des services de l'État dans le Nord. Elle relatait les présentations, les comptes-rendus de comités de pilotage et des réunions avec les Personnes publiques associées et présentait les cartes réglementaires au fur et à mesure de leur élaboration.

- **Avis de la commission d'enquête**

La concertation relève d'une attitude globale de prise d'avis sur un projet par une autorité qui, avant sa décision, souhaite engager un dialogue. L'autorité reste libre de sa décision. Elle implique, de manière plus tacite qu'explicite, que le décideur s'engage non seulement à écouter mais, chaque fois que possible, à prendre en considération un certain nombre de remarques, d'amendements, voire de propositions. La procédure de concertation mise en œuvre dès la prescription du PPRi a toute son importance afin d'éviter qu'elle ne soit vécue par les élus comme une sanction. L'adaptation et l'appropriation d'une stratégie de prévention des risques ne peuvent être trouvées sans une concertation étroite.

La commission d'enquête tient à signaler deux événements venus perturber le déroulement de la concertation : La pandémie de la COVID 19 et certains changements d'équipe municipale consécutive à la tenue des élections municipales.

Elle constate que le processus de concertation a été caractérisé par la mobilisation des connaissances et compétences techniques, urbanistiques et politiques des différents acteurs concernés. Elle estime qu'elle a permis à chacun d'être informé dès la prescription du plan et tout le long de l'élaboration des documents d'étude facilitant leur adhésion au projet et son appropriation. Elle constate qu'un dialogue a été noué avec les communes, la quasi-totalité ayant été rencontrées en amont du COCON, pour fiabiliser les cartographies d'aléa et d'enjeux. Les remarques exprimées ont permis d'amender, d'affiner et de mettre à jour les documents qui ont été présentés à chaque étape de l'étude au comité technique (COTEC) ainsi qu'au comité de concertation (COCON). Elle estime que la détermination du risque a été faite de manière consensuelle aux termes d'un processus d'analyses, d'échanges et de partage. La plupart des élus rencontrés par la commission ont reconnu les qualités de dialogue et d'écoute de la DDTM lors de cette phase préalable.

La commission constate que la progression de la concertation a conduit à l'évolution du projet.

En matière de zonage, trois types de modifications ont été apportées au projet initial et intégrées dans ses versions successives :

- La rectification d'erreurs matérielles ;
- Des modifications sur la caractérisation des enjeux (caractère urbain ou rural de certains territoires, projets récents ou en cours) ;
- Des modifications de l'aléa par des précisions apportées sur la topographie du terrain.

En matière de règlement, les observations et remarques des acteurs impliqués ont fait évoluer le projet :

- Par l'intégration des certaines modalités du décret n° 2019-715 du 05 juillet 2019 bien que ce PPRi ait été prescrit avant cette date ;
- Par la création du centre urbain de Valenciennes pour permettre un renouvellement urbain contrôlé ainsi que la poursuite d'une dynamique sociale et économique ;
- Par la prise en compte des quatre zones de projet d'intérêt communautaire (dispositif non dérogoratoire au PPRi) ;
- Par la création d'une classe d'aléa « ruissellement faible » autorisant la constructibilité (en respectant la réglementation).

La commission estime que la concertation a permis de débattre de solutions d'aménagement du territoire dans une optique de développement durable, d'alimenter une réflexion sur les travaux de protection à réaliser et sur la gestion des risques en cas de catastrophe naturelle, dans un souci de prévention des risques afin d'améliorer effectivement et durablement la sécurité des personnes et des biens.

La commission **considère** que les dispositions prises et les moyens mis en œuvre par la DDTM du Nord ont permis d'assurer la qualité de la concertation préalable. Elle **considère**

également que la concertation a été menée avec les acteurs locaux tels que définis à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2018, que les modalités d'association des collectivités territoriales à la concertation définies à l'article 5 du même arrêté ont été respectées.

2.3 Sur les modalités d'association avec le public

Pendant la phase d'élaboration du PPRi, une page a été dédiée à l'information des citoyens via le site internet de la préfecture www.nord.gouv.fr.

Une réunion d'information du public s'est tenue le mardi 12 octobre 2021 à 17h en salle du conseil municipal de la mairie de Marly. Cette réunion a été annoncée par voie de presse le 1^{er} octobre 2021 (la Voix du Nord, l'Observateur de l'Avesnois et l'Observateur du Valenciennois). En complément, les municipalités avaient la possibilité d'informer leurs administrés sous divers supports fournis par la DDTM le 28 septembre 2021 permettant de compléter les mesures de publicité réglementaire.

- **Avis de la commission d'enquête**

En raison de l'épidémie de la COVID limitant tous rassemblements, la réunion publique d'information ne s'est tenue que 7 jours avant le début de l'enquête publique. Si cette date semble éloignée dans le processus de concertation, elle permettait une sensibilisation au rôle de l'enquête publique proche.

La commission regrette la faible participation des citoyens, peu nombreux, à cette réunion de présentation du PPRi et de sensibilisation aux risques malgré l'annonce parue dans trois journaux et autres publicités complémentaires. Le compte rendu de cette réunion ne comportait que 15 questions émanant du public. La commission ne sait dire avec certitude si les communes ont démultiplié localement une information sur le projet de plan tout au long du déroulement de son élaboration permettant de sensibiliser les habitants ce qui les aurait peut-être amenés plus nombreux à cette réunion. Elle regrette également qu'une seule réunion n'ait été prescrite à l'arrêté préfectoral pour un PPRi s'étendant sur 123 km² et regroupant 30 communes.

La commission d'enquête **considère** que les modalités d'information du public telles que définies à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 ont été respectées.

2.4 Sur la compatibilité avec le PGRI

Le Plan de gestion des risques d'inondation Artois-Picardie 2016-2021 (PGRI), document co-construit, fixe le cap pour prévenir et maîtriser les inondations sur le bassin Artois-Picardie. Il détermine 5 objectifs en matière de gestion des risques d'inondation, les moyens d'y parvenir et vise à réduire les conséquences humaines et économiques. Il se décline en 16 orientations regroupant chacune plusieurs dispositions. Le PGRI est opposable à l'administration et à ses décisions, il n'est pas opposable aux tiers.

- **Avis de la commission d'enquête**

La commission d'enquête **considère** que le PPRi de la Rhonelle et de ses affluents concourt à l'atteinte des objectifs du PGRI Artois-Picardie, et notamment de son :

- Objectif 1 « Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations » :

La commission d'enquête **considère** qu'au travers de son règlement et de son titre II qui détaille les dispositions réglementaires relatives aux projets, des prescriptions applicables aux projets admis énumérées en son titre III notamment sur l'intégration d'aménagements de gestion des eaux pluviales sur l'unité foncière et de son titre IV qui décrit les mesures et des recommandations applicables aux biens et activités existants, le PPRi réglemente à l'aménagement des territoires et concourt à la réduction de la vulnérabilité.

La vulnérabilité exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les biens, les activités et l'environnement. La réduction de la vulnérabilité permet d'assurer en

priorité la sécurité des personnes; la vulnérabilité humaine se traduisant alors par des préjudices aux personnes aussi bien dans leur intégrité physique et morale que sociale, psychologique et culturelle. Elle a aussi pour objectif de limiter les dégâts matériels et les dommages économiques ; la vulnérabilité économique se traduisant par le degré de perte ou d'endommagement des biens et des activités exposés au risque d'inondation et aussi des emplois qui y sont liés. Elle a également pour objectif de réduire les impacts sur l'environnement.

- Objectif 3 » Améliorer la connaissance des risques d'inondation et le partage de l'information »

La commission d'enquête **considère** qu'au travers de son règlement notamment du titre V relatif aux mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui regroupe des mesures obligatoires ou recommandées axées sur l'information préventive de la population, l'organisation à mettre en place en termes de gestion de crise, entre autres par l'obligation faite aux maires d'établir un plan communal de sauvegarde (PCS) et un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), le PPRi concourt à l'amélioration de la connaissance des risques d'inondation, au partage de l'information et à la protection des populations.

Il convient de noter que le PGRI 2020-2027, en cours de validation, indique que «la DDTM s'est fortement investie dans l'objectif d'optimiser les outils de gestion de crise, objectif 4: Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale des territoires sinistrés» notamment dans l'accompagnement à la réalisation des PCS».

2.5 Sur la consultation officielle

Le projet de plan a été soumis par courrier en date du 27 mai 2021 aux consultations officielles des collectivités et organismes du 09 juin au 09 octobre 2021 pour avis.

La commission observe que :

- Les 26 communes suivantes : Artres, Aulnoy-lez-Valenciennes, Bruay-sur-l'Escaut, Curgies, Estreux, Famars Jenlain, Jolimetz, Le Quesnoy, Locquignol, Maresches, Onnaing, Potelle, Préseau, Quarouble, Quérénaing, Rombies-et-Marchipont, Ruesnes, Saint Saulve, Saultain, Sebourg, Sepmeries, Thiant, Trith-Saint-Léger, Villereau, Villers-Pol se sont exprimées favorablement de façon explicite ou tacite par absence de délibération ; que Maing et Valenciennes ont formulé un avis réservé avec des remarques et que Famars et Orsinval ont exprimé des remarques.
- Les assemblées délibérantes du Conseil régional des Hauts-de-France et du Conseil départemental du Nord sont favorables tacitement par absence de délibération.
- Les assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale de la Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut, de la Communauté de communes du Pays de Mormal, des Syndicats mixtes du SCoT Sambre-Avesnois et SCoT du Cambrésis sont favorables tacitement par absence de délibération, le SIMOUV du Valenciennois a émis un avis favorable.
- La Communauté d'agglomération de Valenciennes métropole a exprimé des remarques.
- Le président du Centre national de la propriété forestière est favorable tacitement par absence d'avis. La Chambre d'agriculture Nord-Pas-de-Calais-Picardie a exprimé des remarques.

La DDTM a décidé d'élargir la consultation à d'autres membres non obligatoires dont l'avis pourrait être utile au processus d'élaboration des documents.

La commission relève que le Parc naturel Scarpe-Escaut a émis un avis favorable et que la préfecture de Lille, la sous-préfecture de Valenciennes, Messieurs les présidents de l'Union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord, de la Chambre de commerce et d'industrie

Grand Hainaut; de l'Agence de l'eau Artois-Picardie, de l'Agence d'urbanisme et de développement de Lille Métropole, de la Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique, de l'agence française pour la biodiversité du Nord, de l'académie de Lille, du SDIS 59, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'Office national des forêts, le service des Voies navigables de France Nord-Pas-de-Calais, le Parc naturel régional de l'Avesnois sont favorables tacitement par absence d'avis.

- **Avis de la commission d'enquête**

La commission d'enquête estime qu'aucun avis défavorable n'a été formulé et que peu d'appréciations générales sur le projet ont été véritablement exprimées. Six avis émis par les villes de Valenciennes, Famars, Maing, la Chambre d'agriculture, la Communauté d'agglomération de Valenciennes métropole et le Parc naturel Scarpe-Escaut formulent diverses requêtes. La commission estime qu'en majorité ces dernières reprennent les demandes déjà formulées lors de la concertation mais qui n'ont pas reçues de réponses favorables.

La commission d'enquête **considère** que la consultation officielle s'est déroulée conformément à l'article R562-7 du Code de l'environnement.

2.6 Sur l'audition des maires

Conformément à l'article R562-8 du Code de l'environnement et à l'article 8 de l'arrêté préfectoral, la commission d'enquête a auditionné les maires des communes (ou leurs représentants) dont les Conseils municipaux avaient délibéré. Par ailleurs et conformément aux dispositions de l'article L123-13, la commission d'enquête a souhaité s'entretenir avec les maires des communes (ou leurs représentants) dont les Conseils municipaux n'avaient pas délibéré.

• **Avis de la commission d'enquête**

La commission d'enquête a été bien accueillie par les maires ou leurs représentants. Elle a beaucoup appris de ces entretiens et a apprécié la qualité des échanges. Certains maires, récemment élus, n'avaient pas participé à l'élaboration du projet et n'avaient pas le même niveau de connaissance du dossier ; ils n'en avaient pas pour autant une moins bonne connaissance du territoire communal et de ses particularités. La commission d'enquête relève que, de manière générale, le risque inondation est bien pris en compte, que les interlocuteurs de la commission d'enquête sont favorables au projet et le plus souvent en accord avec le zonage, même si parfois ils en contestent certaines contraintes règlementaires et que d'autres n'ont fait que reprendre les arguments présentés lors de la concertation. Les édiles reconnaissent l'utilité du PPRi ainsi que la qualité de la concertation ; ils évoquent néanmoins la difficulté d'expliquer le dossier à leurs administrés. Nombre d'entre eux ont fait état d'entretien de compétence GEMAPI réalisé par leur communauté de communes et ont souligné le travail conséquent visant à réduire les inondations relatives au ruissellement.

Les maires, ou leurs représentants, des communes d'Aulnoy-lez-Valenciennes, Bruay-sur-l'Escaut, Estreux, Famars, Locquignol, Marly, Onnaing, Préseau, Quérenaing, Rombies-et-Marchipont, Ruesnes, Saultain, Sebourg, Sepmeries, Thiant, Valenciennes et Villers-Pol ont déclaré que le PCS et le DICRIM étaient établis sur la commune. Le maire de Préseau a d'ailleurs remis un exemplaire de ces documents au commissaire enquêteur. Ceux d'Artres, Orsinval, Potelle et Quarouble déclarent la formalisation du PCS mais pas du DICRIM. Ils reconnaissent, pour la plupart, que ces documents seraient à réactualiser suite aux changements de municipalité ou de fonctions des responsables, et qu'ils devront l'être après l'approbation du PPRi. Pour les communes de Curgies, Jenlain, Jolimetz, Maing, Maresches, Saint-Saulve, Trith-Saint-Léger et Villereau, aucun document n'est formalisé.

Il ressort également de ces entretiens qu'une aide à la rédaction du PCS et du DICRIM serait nécessaire, que peu de réunions publiques sur les risques inhérents à la commune ont été

organisées et que peu d'exercices de simulation de crise n'ont eu lieu. Certains évoquent néanmoins la tenue d'exercices à l'initiative de la préfecture. La commission d'enquête estime que la culture du risque reste à développer.

Par ailleurs, les auditions et les entretiens menés avec les maires ont amené la commission d'enquête à relayer certaines de leurs interrogations dans le procès-verbal de synthèse.

2.6.1 Sur le plan communal de sauvegarde

Le titre V du règlement rappelle les mesures obligatoires à mettre en œuvre par les collectivités à savoir ;

- Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) à partir du nouveau plan et du dossier départemental des risques majeurs (DDRM) dont le contenu est fixé par l'article R125-11 du code de l'environnement.
- Le plan communal de sauvegarde (PCS) qui doit être établi au plus tard dans les 2 ans qui suivent l'approbation du PPRi et mis en place sous la responsabilité des communes.
- **Avis de la commission d'enquête**

Le premier volet du PCS est constitué par le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Élaboré par le maire sur la base des informations sur les risques majeurs transmises par le préfet dans son porter-à-connaissance, il comprend de manière générale la description des risques et de leurs conséquences prévisibles, les événements et accidents significatifs survenus dans la commune, l'exposé des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque. Le document est porté à la connaissance du public par un avis affiché en mairie pendant au moins 2 mois puis reste consultable en mairie.

Le second volet du PCS est le dispositif communal de gestion d'un événement de sécurité civile (réception des alertes, alerte de la population, dispositif communal d'action, évacuation et accueil de la population, recensement des moyens mobilisables sur la commune...).

Le PCS doit être compatible avec le plan ORSEC (Organisation de la réponse de sécurité civile).

La rencontre avec les maires a permis à la commission d'apprécier le degré de prise en compte du risque et d'information de la population. Vingt-deux maires, ou leurs représentants ont déclaré disposer d'un PCS et/ou d'un DICRIM et huit ne pas en disposer.

La commission d'enquête comprend que les communes ont un long et important travail de recensement des enjeux et que la réalisation de ces documents peut être complexe selon les risques inhérents à la commune et des moyens dont elle dispose ou que leur mise à jour peut être chronophage. Elle estime néanmoins que le PCS est le maillon local de l'organisation de la réponse de sécurité civile et qu'il est indispensable à l'exercice des pouvoirs de police du maire en cas d'événement de sécurité civile. Elle estime que le DICRIM devrait être diffusé largement auprès des habitants, l'objectif étant l'information préventive de la population en vue de la responsabiliser au regard des risques existants sur le territoire communal, d'améliorer sa connaissance des gestes élémentaires à avoir en cas d'accident ou de catastrophe et d'amener à la prise de conscience par les citoyens de leur capacité à réduire leur propre vulnérabilité.

Peu d'exercices de simulation de crise ont eu lieu. La commission considère que la mobilisation de l'ensemble des citoyens, dont les maires sont les premiers représentants, passe par la « mise en situation » de crise, s'appuyant sur des informations concrètes, tournées vers l'opérationnalité des solutions et la mise en place d'exercices simples de simulation afin de développer la culture du risque auprès de la population.

La commission estime qu'au vu de la rareté d'exercice, il est difficile pour les services publics de connaître la fiabilité de ce maillon essentiel de la chaîne de l'organisation des secours.

Peu de réunions publiques sur les risques inhérents à la commune ont été organisées. La commission constate, au travers de cette enquête publique, qu'il est difficile de faire se déplacer et d'intéresser les citoyens à ce sujet. Elle estime néanmoins que la réunion publique reste le moyen le plus efficace de diffuser l'information préventive, de dialoguer et de créer du lien social.

Lors de la rencontre de la commission avec la CAVM, cette dernière a évoqué, en l'absence de dispositif Vigicrues, l'élaboration d'un cahier des charges pour 2022 et la mise en place de capteurs et de systèmes d'alerte en lien avec les communes afin de leur apporter une information en matière de lutte et de prévention contre les inondations. La commission d'enquête retient et encourage cette initiative.

Par ailleurs, la circulaire du 26 mai 2015 ayant pour objet les orientations en matière de sécurité civile demande aux préfets de s'assurer auprès des communes du respect de leurs obligations en matière de plan communal de sauvegarde. Enfin, la commission d'enquête rappelle que le site du Ministère de l'Intérieur propose un mémento d'élaboration des plans communaux de sauvegarde et qu'un guide à l'usage des maires pour la réalisation d'un plan de continuité d'activité existe sur la page des services de l'État dans le Nord, ces derniers pouvant apporter des solutions d'accompagnement au cas par cas.

2.7 Sur le déroulement de l'enquête publique

Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral, l'enquête publique s'est déroulée du lundi 18 octobre 2021 à 08h00 au lundi 22 novembre 2021 à 19h00, soit 36 jours consécutifs. Le siège de l'enquête était fixé en mairie de Marly (article 3 de l'arrêté préfectoral).

Elle concernait 30 communes, 11 de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe : Jenlain, Jolimetz, Le Quesnoy, Locquignol, Maresches, Orsinval, Potelle, Ruesnes, Sepmeries, Villereau, Villers-Pol, et 19 de l'arrondissement de Valenciennes : Artres, Aulnoy-lez-Valenciennes, Bruay-sur-l'Escaut, Curgies, Estreux, Famars, Maing, Marly, Onnaing, Préseau, Quarouble, Quérénaing, Rombies-et-Marchipont, Saint-Saulve, Saultain, Sebourg, Thiant, Trith-Saint-Léger, Valenciennes. Le risque pris en compte était le risque d'inondation par ruissellement des eaux pluviales et par débordement de cours d'eau. La répartition de la prise en compte des risques liés au débordement et au ruissellement au sein du périmètre de prescription était précisée dans l'arrêté préfectoral (article 1).

Conformément à l'article 10 de l'arrêté préfectoral, l'enquête publique a été portée à la connaissance de la population par voie de presse, d'affichage, sur le site Internet des services de l'État dans le département du Nord (article 10 de l'arrêté préfectoral) ainsi que sur le site Internet du @registre dont les adresses figuraient dans l'arrêté d'organisation et sur l'avis d'enquête. Les affichages en sous-préfectures d'Avesnes-sur-Helpe, de Valenciennes et dans les 30 communes concernées ont été réalisés, au plus tard, le vendredi 1^{er} octobre 2021. Des moyens de publicité complémentaires ont été mis en place par les communes comme recommandés par la DDTM et la commission d'enquête. Les contrôles de l'affichage de la publicité de l'enquête ont été effectués in situ par les membres de la commission dans les lieux d'affichage, le lundi 4 octobre et lors des 53 permanences.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral, le public a pu consulter gratuitement le dossier d'enquête sur support papier dans chacun des 30 lieux de permanences ainsi qu'en sous-préfectures de Valenciennes et d'Avesnes-sur-Helpe. Il a également pu en prendre connaissance et le télécharger sur le site internet des services de l'État dans le département du Nord ainsi que sur le site du @registre. Une consultation via un poste informatique était également possible en sous-préfecture de Valenciennes.

Le public a pu formuler ses observations et propositions :

- Par écrit sur les registres d'enquête publique mis à disposition dans les 30 mairies du territoire ainsi qu'en sous-préfectures de Valenciennes et d'Avesnes-sur-Helpe ;
- Oralement auprès d'un commissaire enquêteur lors des permanences ;
- Par courrier envoyé au siège de l'enquête publique ;
- Par voie électronique (courriel et @registre).

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique étaient consultables sur le registre dématérialisé. Les courriers reçus au siège de l'enquête, ainsi que les observations déposées sur l'ensemble des registres papier ont été annexés au registre dudit siège.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral, un membre de la commission d'enquête s'est tenu à la disposition du public lors des 53 permanences assurées (cf. arrêté préfectoral précisant les lieux, jours et horaires de permanence).

La commission a entendu, au cours de l'enquête, les maires des communes dont les conseils municipaux avaient délibéré au préalable (article 8 de l'arrêté préfectoral).

Toute personne a eu la possibilité d'obtenir des informations complémentaires auprès de Monsieur Jérémie Roblès, chef de pôle «prévention» à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, service sécurité risques et crises, dont les coordonnées téléphoniques figuraient dans l'arrêté préfectoral (article 9).

À l'issue de l'enquête, les sous-préfets ainsi que les maires des communes concernées ont renseigné le certificat d'affichage et l'ont joint au registre d'enquête (article 10 de l'arrêté préfectoral).

À l'expiration du délai d'enquête, la présidente de la commission d'enquête a clos et signé les registres d'enquête. La commission d'enquête a étudié toutes les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête papier et dématérialisé. Elle a rencontré la DDTM le 30 novembre 2021 et lui a communiqué les observations du public dans un procès-verbal de synthèse. Cette dernière ayant sollicité par courrier en date du 9 décembre 2021 un report pour la remise de son mémoire en réponse, l'a transmis le 28 janvier 2022 (article 11 de l'arrêté préfectoral), et en a fait la restitution à la commission le 31 janvier.

• **Avis de la commission d'enquête**

Toutes les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête ont été arrêtées en concertation avec la DDTM du Nord qui a accédé à l'ensemble des demandes de la commission dans un souci de collaboration et de bonne information du public.

L'organisation de l'enquête a également nécessité de prendre contact avec les communes concernées, préalablement informées par la réception d'une lettre de l'autorité organisatrice précisant les grands principes d'organisation générale de la procédure.

Pendant les 36 jours d'enquête, le public a bénéficié de facilités pour consulter le dossier, se renseigner et s'exprimer grâce à une répartition géographique sur les 30 communes, lieux de permanence et à la tenue de 53 permanences dont une en horaire méridien de 10h00 à 14h00, deux en soirée et neuf les samedis matin. Le dossier papier était consultable dans les 30 communes ainsi que dans les sous-préfectures d'Avesnes-sur-Helpe et de Valenciennes où un ordinateur était mis à la disposition du public. Les citoyens avaient la possibilité de s'exprimer par oral, écrit, courrier, courriel ou @registre. Durant la période d'enquête, le site du registre dématérialisé PRÉAMBULES a enregistré 1534 consultations pour 866 visites.

L'information a été portée réglementairement par voie de presse. La commission d'enquête a apprécié l'effort de communication réalisé par les services de l'État par la mise à disposition auprès des élus de supports pour informer les citoyens permettant ainsi de compléter les mesures de publicité réglementaires, à la fois pour la réunion publique d'information et pour l'enquête publique. Elle souligne également l'implication de maires qui, suivant en cela les préconisations des services de l'État et de la commission d'enquête, ont multiplié les supports

d'information à destination de leur population (pages d'accueil des sites internet, Facebook, application mobile «PanneauPocket» et autres bornes digitalisées communales, communication sur panneaux lumineux à messages variables, distribution de flyers et même diffusion de la délibération d'un Conseil municipal). Elle estime que l'information du public par les canaux précités a été satisfaisante et réalisée au-delà des exigences prévues par les textes réglementaires.

La commission d'enquête n'a été informée d'aucune difficulté particulière concernant la mise à disposition du dossier et aucun incident ou dysfonctionnement n'est venu entacher le déroulement de l'enquête. Les conditions matérielles de travail de la commission ont été satisfaisantes.

En conclusion, la commission d'enquête **considère** qu'en matière d'organisation de la contribution publique, les dispositions prises à destination du public correspondaient aux exigences de la procédure fixée par le Code de l'environnement et que l'enquête publique s'est déroulée selon les modalités prescrites par l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021.

2.8 Sur la participation du public

L'enquête publique a donné lieu à 72 observations (15 contributions orales (21%), 33 contributions émanant des registres d'enquête (46%), 2 contributions parvenues par courriers (3%), 12 contributions adressées par courriel (17%), 10 contributions déposées sur le @registre (14%) ; le paragraphe 3.18 du rapport en fait une analyse qualitative exhaustive.

La commission d'enquête estime faible la participation du public, malgré des modalités de publicité et d'information largement démultipliées, sortant du strict cadre réglementaire. Même les terribles inondations récentes survenues en Belgique et en Allemagne n'ont pas interpellé les habitants concernés par le projet. Dire ou penser que ceux qui vivent en zone inondable en connaissent tous les risques ne paraît pas suffisant pour expliquer ce désintérêt. Seules 12 contributions ont été adressées par courriel dont 9 du même contributeur et 10 sur le site du @registre dont 4 du même contributeur, alors que le contexte sanitaire aurait pu légitimement inciter le public à privilégier ce mode de dépôt. Force est de constater que, de manière générale, la population ne manifeste son intérêt pour un risque que lorsqu'elle est confrontée à celui-ci en l'occurrence les inondations.

La majeure partie des observations porte plus particulièrement sur les aléas et le zonage. Les communes de Valenciennes et Marly exposent leurs inquiétudes quant à leurs possibilités de développement et de renouvellement urbain. Les pratiques culturelles sont évoquées. Les ZEC de Famars et Marly sont également un sujet de préoccupation. Les autres contributions portent sur des sujets divers tels que le PCS, le problème d'entretien de rivières ou de berges, de barrage à enlever ou non, de drains bouchés, de réseaux d'eaux pluviales inadaptés ou non entretenus, de noms de rues à corriger.

La commission estime que le projet a principalement suscité des contestations sectorielles et individuelles, il semble qu'il n'ait pas été appréhendé dans sa globalité par les citoyens.

2.9 Sur l'exploitation du mémoire en réponse de la DDTM

Le DDTM a transmis son mémoire en réponse à la commission d'enquête le 28 janvier 2022 et lui en a fait la restitution le 31 janvier 2022. Elle a répondu individuellement avec méthode et sérieux aux questions posées par les citoyens, les maires ainsi qu'à celles de la commission d'enquête. Elle a également répondu aux avis des autorités et collectivités consultées. La commission invite le lecteur à s'y reporter pour prendre connaissance de l'intégralité de ses réponses et des commentaires que la commission a formulés sur chacune d'elles.

2.9.1 Sur les demandes du Conseil municipal de Valenciennes

Le Conseil municipal de Valenciennes demande de modifier le règlement du PPRi pour permettre la requalification et la réhabilitation de biens identifiés en zones orange clair et orange foncé, en ce qui concerne les changements de destination vers de l'habitation. La DDTM répond que la rédaction actuelle du règlement permet la requalification et la réhabilitation des biens dans le centre urbain de Valenciennes via les dispositions et prescriptions applicables aux changements de destinations. La commission partage l'avis de la DDTM, elle s'interroge cependant sur la demande de la ville, à savoir ce qui empêche selon elle, la requalification et la réhabilitation de biens en vue d'un changement de destination vers de l'habitation en zones orange clair et foncé. Le Conseil municipal demande de revoir les mesures imposées sur les biens existants, tant en termes de travaux à mettre en œuvre, qu'en termes de délai. La DDTM rappelle que ces mesures sont prises en application de l'article L. 562-1 - 4° du II du code de l'environnement et traduisent les objectifs généraux d'amélioration de la sécurité des personnes, de réductions du coût des dommages aux biens et infrastructures et d'accélération du retour à la normale. La commission considère que cette disposition réglementaire ne saurait souffrir d'une quelconque adaptation.

Le Conseil municipal souhaite l'association de l'architecte des bâtiments de France à la réécriture d'une partie du règlement, imposant des prescriptions sur les biens existants. La DDTM rappelle que ce dernier a été associé à l'élaboration du règlement concernant les dispositions, prescriptions et mesures applicables à l'existant dans le centre urbain de Valenciennes, et que conjointement avec la ville de Valenciennes, la CAVM et l'architecte conseil de l'État, l'architecte des Bâtiments de France a participé à la réunion relative aux dispositions du centre urbain du 24 avril 2019 ayant conduit à la rédaction du règlement dans sa version actuelle. Ce compte-rendu de réunion ne faisant pas parti du bilan de la concertation car n'étant pas produit par la DDTM, la commission d'enquête en a demandé communication. Elle a ainsi pu prendre connaissance du compte-rendu de la réunion relative aux dispositions du centre urbain de Valenciennes du 24 avril 2019 et a pu constater l'association de Madame Véronique Stievenart, architecte des Bâtiments de France et de Monsieur Olivier Leboursicot architecte conseil de la DDTM à la démarche. L'objet de cette réunion était, entre autre, l'étude de photos et des localisations cadastrales des façades des immeubles n°95 à 113 et n° 127 à 133 rue de Famars et ceux des n°71 à 79 et n°85 à 89 et n° 103 à 109 rue de Lille à Valenciennes, susceptibles d'être étudiées aux fins de reconversion et changement de destination. La commission a également pris connaissance du compte rendu concernant la réunion du 13 septembre 2019, à laquelle ces mêmes personnes participaient. Cette réunion technique partenariale, en vue de l'élaboration du PPRI, concernait l'îlot Badin Sarrazins à Valenciennes. Sans aller jusqu'à la réécriture d'une partie du règlement, la commission d'enquête **recommandera** à la DDTM de favoriser un partenariat avec l'ABF, la CAVM et la ville de Valenciennes dans l'application des dispositions du PPRi du centre urbain.

2.9.2 Sur les remarques du Conseil municipal de FAMARS

Le Conseil municipal de Famars remarque que l'identification d'un « ruissellement faible » ne paraît pas pertinente sur la carte d'aléas aux abords de la rue Roger Salengro, la rue Henri Harpignies, la rue Lucien Jonas, l'allée Jean-Baptiste Carpeaux, la rue des Ormes, la rue des Genêts et la rue de Bermerain dans sa partie en enrobés (correspondant à la zone bâtie) et l'identification de ce risque ne paraît pas pertinente, sur les immeubles situés le long des voies précitées sauf au 150 rue Roger Salengro (terrain cadastré Al 560) où les risques doivent rester identifiés. Il estime que sur la carte des enjeux, le retrait des « ruissellements faibles » et

d'un « écoulement » sur ces zones devrait avoir pour conséquence la suppression des enjeux et demande le retrait de la zone bleue sur la carte du zonage réglementaire.

La DDTM répond que l'aléa de référence du PPRi s'appuie sur une pluie exceptionnelle de période de retour centennale et que certains secteurs n'ayant jamais été inondés jusqu'à maintenant pourraient l'être un jour si un tel épisode ou un épisode supérieur venait à se produire. Les résultats du modèle et la carte d'aléa confirment la présence d'un axe de ruissellement potentiel sur les secteurs et rues identifiés, certes faible, mais néanmoins continu. Les cartographies d'aléa et d'enjeux étant indépendantes, une modification d'aléa n'aurait pas d'effet sur la cartographie des enjeux ; la cartographie du zonage réglementaire n'a donc pas vocation à être modifiée sur ce secteur. La commission considère les justifications apportées par le pétitionnaire satisfaisantes, l'objectif du PPRi étant de prévenir et de ne pas aggraver le risque sur des zones présentant un enjeu.

2.9.3 Sur les demandes de Conseil municipal de Maing

Le Conseil municipal demande qu'un aléa d'accumulation et de ruissellement figure sur la parcelle A 830 Rue Rucart afin qu'elle ne soit pas constructible considérant cette dernière comme un exutoire pour la rue Rucart lors de fortes pluies. Considérant que les parcelles AB 263 et 264 rue Joliot Curie n'ont jamais été inondées, il demande le retrait de la couleur bleue foncée reprise sur la carte, l'estimant inappropriée. Il relève qu'aucune archive n'a révélé d'inondation ou de ruissellement sur la parcelle AC 52 située avenue des Pâturottes, il estime que l'aléa à préserver figure sur la parcelle AC 51 et en fond de parcelle AC 50 en limite des parcelles AC 453 et 452. La DDTM répond que la cartographie d'aléa n'a pas vocation à être modifiée sur ces secteurs.

Il estime que l'ensemble de la résidence de la Rie rue Henri Bantegnie est concerné par une accumulation d'eau plus ou moins importante et qu'afin de ne pas aggraver la situation par des constructions d'extensions que pourraient réaliser les riverains, l'ensemble de la zone peut être mise en bleue. La DDTM répond que le zonage réglementaire n'a pas vocation à être modifié sur ce secteur.

Il relève que la quasi-totalité de la résidence Cacheux et une partie de la rue Bantegnie ont été impactées par les inondations survenues en 2012, et estime que la zone de connexion représentée devrait être modifiée (entre les parcelles AC 535 et AC 119). La DDTM répond que même en l'absence de PPR, le maire, ayant connaissance du risque, peut réglementer l'urbanisme en application de l'article R 111-2 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de demande de permis de construire ou de permis d'aménager, afin de ne pas augmenter le risque inondation.

Il relève que la parcelle AB 265 située rue des Marais présente une accumulation d'eau en cas de fortes pluies, qui s'évacue difficilement et estime qu'un aléa de moyenne accumulation devrait figurer sur une grande partie de la parcelle qui est située en zone N. La DDTM répond que la cartographie d'aléa n'a pas vocation à être modifiée sur ce secteur. La commission relève que cette parcelle est en zone N, comme indiqué par la ville, de ce fait elle dispose déjà d'une protection de par son classement en zone naturelle et forestière au PLUi de Valenciennes Métropole (article R151-24 du Code de l'Urbanisme).

Il demande qu'un axe de ruissellement soit identifié sur la carte d'aléa concernant la parcelle ZI 79 situé rue du 19 Mars 1962. la DDTM répond que l'aléa va être modifié en intégrant les observations faites sur l'évènement de 2012 ce que la commission approuve ; le propriétaire de cette maison témoignant d'un important sinistre subi le 27 juillet 2012 justifié par la prise d'un arrêté de catastrophe naturelle sur la commune.

Concernant le RD 40, 1er rond-point en provenance de l'université de Valenciennes, il demande de faire figurer également l'axe de ruissellement sur la partie droite en direction de la rue de Fontenelle. La DDTM répond que l'aléa de référence du PPRi est issu d'une

modélisation hydraulique réalisée à l'échelle du bassin versant pour un événement d'occurrence centennale. Les résultats « bruts » du modèle font ensuite l'objet de filtrages pour ne conserver que les zones d'aléa significatives de l'événement de référence sur les cartographies du PPRi.

Il estime que la parcelle A 3037 Rue des Marais ne doit pas figurer dans une zone verte (sur la carte des enjeux). La DDTM répond que la cartographie des enjeux sera modifiée pour adopter un enjeu « partie actuellement urbanisée » conformément à la méthodologie d'élaboration. En conséquence, par croisement avec la cartographie de l'aléa, la cartographie du zonage réglementaire va être également modifiée. Le zonage applicable sur ce secteur devient celui de la zone bleue. La commission constate que le classement en PAU et en zone bleue permettra de poursuivre l'urbanisation sous réserve de respecter la réglementation.

La DDTM rappelle également qu'une réunion du 17 décembre 2019 en présence de Monsieur le maire de Maing, de la responsable de l'urbanisme et du chargé de mission urbanisme PLUi de la commune de Maing, le responsable du service GEMAPI de la CAVM ainsi que les représentants du service risque de la DDTM a permis de faire le point sur l'ensemble des remarques de la commune.

Les justifications apportées par le pétitionnaire ont été examinées par la commission d'enquête qui les a jugées satisfaisantes et argumentées.

2.9.4 Sur les demandes de la Chambre d'agriculture

La Chambre d'agriculture demande des compléments d'information sur le règlement de la zone vert foncé et bleue concernant plus particulièrement les zones de projet d'intérêt communautaire (ZPIC). Elle est surprise que les constructions y soient autorisées même sous réserve puisqu'il s'agit des zones les plus exposées en espace non urbanisé. Il est précisé qu'en phase travaux, les aménagements concourant à la réduction de l'aléa devront être réalisés prioritairement. Elle demande que, dans la zone vert clair, soit autorisée la possibilité de création d'un logement de fonction en lien direct avec l'activité agricole afin de pouvoir assurer une présence physique maximale, notamment pour la surveillance des animaux pour les exploitations d'élevage.

Les explications apportées par le pétitionnaire ont été examinées par la commission d'enquête qui les a jugées satisfaisantes et argumentées. Elle considère que le règlement de la zone vert clair définit les possibilités offertes et les prescriptions qui y sont liées en matière de changement de destination et que déroger à la règle de création de logement au motif d'un lien avec l'activité agricole ouvrirait la porte à d'autres demandes et ne respecterait pas le principe d'égalité auquel le règlement du PPRi doit répondre.

2.9.5 Sur les demandes de la CAVM

En réponse à la demande de la CAVM, la DDTM répond que le périmètre NPNRU sera modifié pour correspondre aux délimitations précises du projet. Elle rappelle que la définition dans le lexique des opérations de renouvellement urbain réduisant la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération est issue de la circulaire d'application du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques. La commission d'enquête **recommandera** à la DDTM d'ajouter cette référence dans le glossaire de la note de présentation.

En réponse aux interrogations de la CAVM sur la prise en compte de la ZEC de Famars et de Marly (configuration future ou actuelle), la DDTM confirme que les deux ZEC ont bien été prises en compte dans la modélisation précisant que des hauteurs d'eau supérieures à 2 m sont bien représentées sur les deux emprises correspondant aux 2 zones d'expansion. La

commission estime que ces informations devraient figurer dans la note de présentation, elle **recommandera** de compléter celle-ci en ce sens.

Aux interrogations de la CAVM sur le tamponnement des eaux pluviales à la parcelle, la DDTM répond que les volumes de tamponnement à mettre en œuvre ont été estimés sur la base d'une pluie théorique d'une durée de 4 heures avec une période intense de 15 minutes, présentant un cumul de 61 mm, et de période de retour centennale. Ces prescriptions vont au-delà des prescriptions usuelles en matière de limitation des débits, et visent à promouvoir au maximum l'infiltration et la gestion à la parcelle. Elle indique que des précisions seront apportées à ce sujet dans le règlement.

La CAVM s'est également interrogée sur la notion de « proportions économiques acceptables ». La DDTM explique que cette notion est laissée à l'appréciation de l'autorité compétente en matière d'autorisation de droit du sol. Elle s'appréciera au regard de la taille et du type d'habitation ainsi que de la zone de risque considérée. La commission d'enquête **recommandera** que l'explication sur la notion de « proportion économiquement acceptable », telle qu'expliquée par la DDTM, soit ajoutée en note de bas de pages dans le règlement.

La DDTM précise que la définition de l'unité foncière correspond à une parcelle ou un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un unique propriétaire. La commission d'enquête note que la définition de l'unité foncière est donnée par un arrêt du Conseil d'État du 27 juin 2005 « Une unité foncière est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision ». La commission d'enquête **recommandera** à la DDTM de compléter cette définition au lexique du règlement pour une meilleure compréhension de celui-ci. La DDTM s'engage à rectifier également les diverses « coquilles » signalées.

Les justifications apportées par le pétitionnaire ont été examinées par la commission d'enquête qui les a jugées satisfaisantes et argumentées.

2.9.6 Sur la demande du Parc naturel Scarpe-Escaut

Le Parc naturel Scarpe-Escaut demande que les données SIG des différents zonages du PPRi lui soient fournies afin de s'appuyer sur celui-ci dans les projets et le porter à connaissance des acteurs et usagers du territoire. La DDTM n'ayant pas répondu à cette demande, la commission **recommandera** à celle-ci de se rapprocher du Parc naturel Scarpe-Escaut afin de déterminer quels sont ses besoins en matière de SIG.

2.9.7 Sur les questions de la commission d'enquête

Lors de la restitution de son mémoire en réponse à la commission d'enquête le 31 janvier 2022, la DDTM lui a expliqué que le PPRi de la Rhonelle et de ses affluents définit une " dent creuse " comme étant une parcelle non bâtie, d'une superficie maximale de 5 000 m², entourée de 2 parcelles bâties. La commission note que le glossaire de la note de présentation définit une dent creuse comme un « Espace libre entre deux bâtiments susceptibles de permettre la construction du front bâti ». La commission estime que la définition de « dent creuse » est insuffisamment précise dans le glossaire de la note de présentation, elle **recommandera** à la DDTM de la compléter au sens du PPRi de la Rhonelle et de ses affluents. La DDTM s'est engagée à compléter les cartographies au 1/25 000ème (ajout de l'échelle, corrections rédactionnelles, ajout de la mention « surface en eau ») pour tenir compte des remarques de la commission d'enquête. Celle-ci comprend que les indications comme les numéros de parcelles, les noms de rues ou d'affluents ne soient pas reportés intégralement sur les planches de zonage pour éviter tous problèmes de lisibilité de ce document qui sera opposable aux tiers, elle regrette cependant l'absence de quelques éléments de repérage (mairie ou église, école, lycée, cimetière, ponts, etc.).

2.9.8 Sur les réponses aux observations du public

▪ Sur l'aléa ruissellement

Sur les 72 remarques et observations du public, 49 remarques et observations portent sur l'aléa dont 4 ont donné lieu à une proposition de modification par la DDTM du Nord dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations. Dans ces observations, 10 proviennent de personnes indiquant n'avoir jamais constaté d'aléa (aléa à réduire), 19 demandent d'ajouter de l'aléa dont **12 concernant l'aléa ruissellement dans des communes concernées uniquement par l'aléa débordement** et 19 traitant de l'aléa ruissellement.

La DDTM n'envisage donc pas de modification pour les observations listées ci-après (aléas ruissellement et débordement) :

- CRG@R3 (écoulement contesté à Curgies et sa logique), CRG@R20 (rue d'Aulnoy à Curgies, ruissellement contesté car Riot tubé), CRG@R19 (Curgies, rue d'Aulnoy, hauteurs d'eau contestées),
- FAM-R002 (problématique des ruissellements sur le territoire de Famars et solutions à apporter)
- LQY-R001, LQY-O-002 (aléa ruissellement non étudié à Lorgnies),
- MNG-R007 (Maing, ruissellement contesté rue Léon Rucart, mur de protection), MNG-R009 (contestations du ruissellement et de l'exutoire de la rue Léon Rucart),
- MAR-R001 (Préseau, rue Le Galet, aléa ruissellement à diminuer au droit d'une maison), MAR-R003 (Préseau, rue Le Galet, aléa ruissellement à diminuer au droit de deux maisons)
- ORS@R4 (aléa débordement insuffisamment pris en compte), ORS-R001 (pas de ruissellement sur parcelles situées rue Berlandois), ORS@6, ORS@9, ORS@10 à 17 et STS-O-001 (aléa ruissellement non étudié à Orsinval), ORS-R002 (aléa à diminuer car ruissellement et non débordement),
- PRE-R001,
- VAL@R1 (Valenciennes, aléa débordement, ZEC), VAL-R003 (aléa ruissellement dont le tracé est à modifier),
- VILL@R5 et VILL-R001 (aléa ruissellement non étudié à Lorgnies),
- VIP-R001 (aléa ruissellement non étudié à Orsinval), VIP-O-003 (aléa ruissellement non étudié à Villers-Pol), VIP-O-004 (sources), VIP-O-006 (pas d'inondation par la rivière), VIP-O-007 (parcelle non inondable ?), VIP-O-008 (signalement d'inondations par débordement de la Rhonelle), VIP-R-010 (vigilance de la mairie par rapport au ruissellement).

Les justifications apportées par le pétitionnaire ont été examinées par la commission d'enquête qui les a jugées le plus souvent satisfaisantes et argumentées.

✓ Cas des observations sur l'aléa ruissellement dans les communes où cet aléa a été étudié

À **Curgies**, trois observations contestent l'aléa ruissellement (CRG@R3, CRG@R20, CRG@R19) car le Riot de Salain a été tubé en amont de la rue d'Aulnoy. La DDTM justifie néanmoins le ruissellement indiqué car une fois la conduite en place saturée en cas d'épisode centennal, l'écoulement reprendra les points topographiques les plus bas. En effet, l'aléa de référence du PPRi modélise une inondation exceptionnelle présentant un risque majeur de période de retour centennale de sorte qu'il n'est pas étonnant que des secteurs jusqu'alors jamais inondés soient cartographiés en zone de risque. La commission d'enquête souscrit totalement à l'explication fournie par le maître d'ouvrage.

À **Famars**, l'observation FAM-R002 recense un certain nombre de propositions et de solutions pour mieux gérer les écoulements et ruissellements d'eau sur le territoire. La DDTM précise que le PPRi est un outil de prévention qui va dans le sens de la réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes, de la restauration des champs d'expansion des crues, etc. mais qu'il n'est pas un programme de travaux visant à assurer une protection contre un événement centennal ni de création et de maintien des haies bocagères. Néanmoins, le règlement du PPRi, dans son Titre IV – Mesures sur les biens et activités existants, expose un certain nombre de recommandations pouvant contribuer à réduire les risques d'inondation en limitant le ruissellement. Cependant, le PLUi peut classer et donc protéger espaces boisés, arbres isolés, haies, plantations. La commission d'enquête a jugé la réponse apportée par la DDTM complète et satisfaisante.

À **Maing**, la rue Léon Rucart a fait l'objet de deux observations (MNG-R007 et MNG-R009) :

- Un requérant conteste le ruissellement sur sa parcelle protégée par un mur, la DDTM répond à juste titre qu'en cas d'épisode pluvieux centennal encore jamais advenu, ce mur poreux a bien été pris en compte mais il pourrait ne pas résister à la pression de l'eau qui peut également s'engouffrer au niveau du portail,
- Un requérant conteste le ruissellement et estime qu'une parcelle en aval (A380) sert d'exutoire à celui-ci. La DDTM rappelle qu'en concertation (en 2019) ce secteur a été réétudié et qu'un levé altimétrique a été effectué, levé pris en compte dans une nouvelle modélisation. Elle précise que la dynamique des écoulements de l'aléa de référence du PPRi (aléa centennal) n'est pas identique ou diffère de ce qui peut être observé pour des pluies courantes ou de moindre intensité.

Même en l'absence de PPR, le maire, ayant connaissance du risque, peut réglementer l'urbanisme en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, dans le cadre de demande de permis de construire ou de permis d'aménager, afin de ne pas augmenter le risque inondation. La commission d'enquête a jugé la réponse apportée par la DDTM à ces deux observations, complète et satisfaisante. Elle estime que l'aléa n'a pas à être modifié dans ces deux secteurs.

À **Préseau**, rue Le Galet, deux requérants (MAR-R001, MAR-R003) demandent à ce que le ruissellement soit revu au droit de leurs maisons situées en hauteur par rapport à la rue (aux numéros 11, 13 et 46). La DDTM signale un écoulement faible et propose de rectifier les données topographiques au droit de ces maisons (présence de buttes) pour mieux prendre en compte la topographie exacte de ce secteur. La commission d'enquête approuve les modifications relativement minimales qui seront apportées, tout en maintenant l'écoulement dans la rue.

À **Saint-Saulve**, une observation (VAL-R003) porte sur une butte qui pourrait modifier le sens général d'écoulement à hauteur du quartier du Bosquet. La DDTM répond que celle-ci a bien été intégrée au modèle et qu'elle présente une zone plus basse laissant le passage aux eaux de ruissellement, coupe topographique à l'appui. La commission d'enquête estime la réponse correctement justifiée.

La commission d'enquête note et approuve le fait que la DDTM s'engage à modifier l'aléa pour les 4 observations suivantes :

- à Maing, parcelle ZI 79 (MNG O 002 et MNG C 001) : aléa ruissellement ajouté,
- à Préseau parcelles OU 2659 et 2660 (MAR R003) et OU 3150 (MAR R001), aléa ruissellement réduit pour tenir compte de la topographie.

À **Maing**, les justifications apportées par le propriétaire de la parcelle ZI 79 ont été suffisamment probantes, témoignant d'importantes inondations (juillet 2012, été 2021) dans son habitation constituant un risque identifié. Pour la DDTM, la modélisation corrobore le phénomène constaté mais les filtrages mis en place les ont effacés, elle s'engage donc à mettre en place un aléa plus fort sur ce secteur. La commission d'enquête ne peut qu'approuver cette proposition qui permettra au requérant d'obtenir éventuellement des aides pour réduire la vulnérabilité de son habitation et de justifier les éventuels dégâts auprès des assurances sans être pénalisé.

La commission rappelle que l'aléa de référence du PPRi modélise une inondation exceptionnelle présentant un risque majeur de période de retour centennale de sorte qu'il n'est pas étonnant que des secteurs jusqu'alors jamais inondés soient cartographiés en zone de risque. Cette notion de risque majeur n'a pas toujours été suffisamment comprise ou acceptée par les requérants comme en témoignent un certain nombre d'observations.

✓ **Cas des observations sur l'aléa ruissellement dans les communes où seul l'aléa débordement a été étudié**

Quatre observations portent sur le **hameau de Lorgnies** situé sur Le Quesnoy et Villereau (LQY-R001, LQY-O-002, VLL@R5, VLL-R001) témoignant d'un problème récurrent sur ce secteur en lien avec le ruissellement des eaux pluviales sur les terres agricoles amont engendrant inondations et coulées de boues près de maisons et sur les routes de ce hameau.

La commission d'enquête note que selon le maire de Villereau, un projet concernant le phénomène de ruissellement et de coulées de boues dans le secteur de Lorgnies est actuellement à l'étude, en collaboration avec la communauté de communes du Pays de Mormal. Elle encourage les personnes touchées par ces phénomènes à se rapprocher des services compétents de la CCPM pour évoquer leurs problèmes liés au ruissellement.

À **Orsinval**, vingt observations émanent de deux requérants ORS-R001 (pas de ruissellement sur 2 parcelles situées rue Berlandois, constructibles au PLUi, permis de construire refusé) et ORS@6, ORS@9, ORS@10 à 17 et STS-O-001 (aléa ruissellement non étudié à Orsinval).

Un phénomène important de ruissellement en provenance du versant cultivé emprunte le chemin du poirier puis la rue Berlandois provoquant nuisances et inondation dans une maison située en aval de la route (films et photos fournies dans les observations). Dans ce secteur le PPRi n'impose aucune règle en matière de ruissellement. Le PLUi de la CCPM identifie le phénomène. La commission rappelle qu'un refus de permis de construire peut, à l'initiative du requérant, donner lieu à un recours dans des délais impartis et avec des motifs précis.

Un autre problème de ruissellement sur le même versant mais plus en aval est signalé à Orsinval, en limite avec Villers-Pol (VIP-R001) engendrant inondation de propriété et de cave. À **Villers-Pol**, une observation (VIP-O-003) porte aussi sur une inondation d'habitation (couloir et chambre) et de rues (Ozaneau et de la chapelle) par un aléa ruissellement. Dans cette commune, un élu municipal (VIP-R010) indique celle-ci restera vigilante par rapport aux phénomènes de ruissellement car seul le débordement a été retenu.

La commission invite les requérants à se rapprocher des services de la CCPM tant en matière d'urbanisme que de lutte contre le ruissellement des eaux pluviales et l'érosion des sols. Le fait que douze observations du public concernent l'aléa ruissellement dans des communes concernées uniquement par l'aléa débordement, pose question à la commission d'enquête.

En effet, elle a pu constater la difficulté de compréhension d'un certain nombre de citoyens et d'élus que leurs territoires soient intégrés dans un PPRi prenant en compte les risques d'inondation et de ruissellement et de ne pas être concernés par les deux risques en fonction des périmètres d'étude.

La justification du maître d'ouvrage est la suivante : « seule la partie aval urbanisée du bassin versant de la Rhonelle, à partir d'Artres, est intégrée dans le périmètre d'étude. Ce périmètre comprend également les sous-bassins versants d'Estreux/St-Saulve et de Maing/Quérénaing. Il s'agit des parties du territoire pour lesquelles plusieurs épisodes historiques de ruissellement, parfois très intenses comme à Estreux en 2007 ou Maing en 2012, ont été constatés et/ou qui représentent un enjeu particulièrement important du fait de l'urbanisation qui peut être dense. ». Il précise également que le règlement du PPRi énonce des recommandations au sujet de la pratique agricole. Il s'agit du Titre IV – Mesures sur les biens et activités existants et plus précisément dans le point IV.3.C Pour l'activité agricole, à la page 122, que « les parcelles agricoles sont des zones de production qui participent au risque de ruissellement et les changements de pratiques culturales sont susceptibles d'amplifier ce phénomène ». Il est spécifié qu' « il est donc recommandé aux propriétaires et exploitants de terrains agricoles (terres arables, prairies ou pâturages permanents, culture permanente...) de prendre les mesures techniques adéquates pour s'assurer de la maîtrise des débits, de l'écoulement des eaux pluviales vers l'exutoire et de la réduction du phénomène d'érosion ». Afin de faciliter la mise en œuvre de telles mesures, le règlement fait référence notamment à deux guides : le Guide de l'érosion – lutter contre l'érosion et le Guide Prise en compte de l'activité agricole et des espaces naturels dans le cadre de la gestion des risques d'inondation. Et bien sûr, même en l'absence de PPR, le maire, ayant connaissance du risque, peut réglementer l'urbanisme en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, dans le cadre de demande de permis de construire ou de permis d'aménager, afin de ne pas augmenter le risque inondation.

La différenciation des risques inondation par débordement et/ou par ruissellement engendre une certaine incompréhension dans les communes situées en amont du bassin versant de la Rhonelle. Ce fait avait d'ailleurs été souligné par un représentant de la ville de Valenciennes lors de la réunion COTEC-phase 3 du 18 mai 2017 (cf. compte-rendu page 205 du bilan de concertation du document numérique) : « *Il précise qu'il faudra bien expliquer le choix du périmètre d'étude effectué pour le calcul de l'aléa ruissellement, qui a conduit à intégrer les sous-bassins versants de Maing/Quérénaing et Estreux/Saint-Saulve au périmètre, du fait de l'historique d'inondations sur ces secteurs et de ne considérer que l'aval urbanisé du bassin versant de la Rhonelle. Il indique que les résultats de la modélisation sur des communes comme Famars et Artres, dont l'urbanisation est similaire à celle des communes de l'amont du bassin versant, pourraient interroger sur la pertinence du périmètre d'étude* ». Mais, de fait, ce sont les communes de l'amont qui se sont étonnées de ne pas être intégrées à l'étude du risque ruissellement.

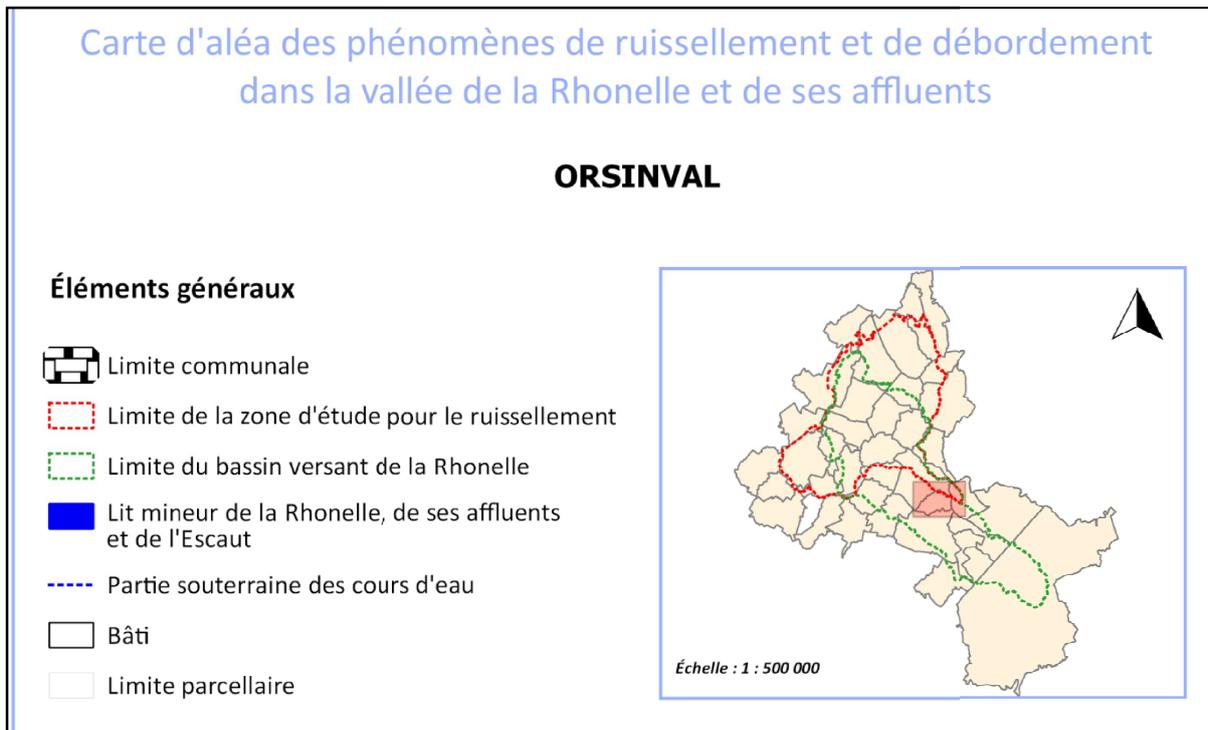
Sur les cartes d'aléas communales au 1/5 000^{ème}, le fait que la grille d'aléa ruissellement soit indiquée dans la légende des communes uniquement concernées par l'aléa débordement contribue à entretenir la confusion.

Elle **recommandera** également que les grilles d'aléas ruissellement soient enlevées des légendes des cartes des communes uniquement concernées par l'aléa débordement.

Toujours en légende, les encarts des cartes communales d'aléa des phénomènes de ruissellement et de débordement et des hauteurs d'eau de référence présentent :

- En pointillé rouge : la limite de la zone d'étude pour le ruissellement,
- En pointillé vert : la limite du bassin versant de la Rhonelle.

Ce petit encart assez discret permet de comprendre les deux limites différentes des zones d'étude l'une pour le débordement, l'autre pour le ruissellement. Ces deux limites d'étude auraient mérité d'être présentées et clairement expliquées dans la note de présentation.



En conséquence la commission d'enquête **recommandera** que la différenciation des zones d'étude des risques inondation par débordement et/ou par ruissellement soit mieux expliquée et justifiée dans la note de présentation du PPRi en y insérant l'encart ci-dessus par exemple.

▪ Sur l'aléa débordement

Sur les 49 remarques et observations qui portent sur l'aléa, certaines concernent l'aléa débordement de cours d'eau pour lesquelles la DDTM n'envisage pas de modifications. Il s'agit des observations suivantes :

- ALV@7 (signalement de débordement à Aulnoy et route d'Artres à Famars),
- CRG@R20 (Riot Salain busé, débordement rue d'Aulnoy, topographie),
- ORS@R4 complétant l'audition de Mme le maire (aléa débordement insuffisamment pris en compte, à étendre),
- ORS-R002 (aléa à diminuer car ruissellement et non débordement),
- SEP-R001 (aléa à étendre, parcelle inondable avec cumul de l'aléa ruissellement),
- VAL@R1 (aléa à étendre dans certaines rues de Valenciennes, avenue de Lorraine par exemple),
- VIP-O-002 (crainte de débordement du petit bras de la Rhonelle à cause d'un mauvais entretien),
- VIP-O-004 (constat de débordement de la Rhonelle),
- VIP-O-006 (constat de non-débordement de la Rhonelle),
- VIP-O-007 (aléa débordement à étendre),

- VIP-O-008 (constat d'inondations en lien avec l'aléa).

Elles concernent les communes d'Aulnoy-lez-Valenciennes et Famars (Rhonelle), Curgies (Riot Salain), Orsinval (Rhonelle), Sepmeries (ruisseau de Mortry), Valenciennes (Rhonelle), Villers-Pol (petit bras de la Rhonelle, Rhonelle).

Ces observations sont complétées par des questions issues des rencontres avec les maires : Mme le maire d'Orsinval en sus de l'observation ORS@R4, constituée de photos, signale des inondations par débordement de la Rhonelle non prises en compte par l'aléa (exemple, le sentier de la Planche).

Pour le Riot Salain à Curgies, la commission d'enquête rejoint la réponse de la DDTM. En effet même si le Riot Salain est tubé et souterrain au niveau de la rue d'Aulnoy, il sera saturé en cas d'épisode pluvieux d'occurrence centennale et les eaux pluviales retrouveront le point le plus bas de ce secteur pour se concentrer et ruisseler.

En ce qui concerne l'observation sur le centre de Valenciennes, la DDTM indique que les résultats bruts issus des modélisations confirment les phénomènes décrits dans l'observation, mais ceux-ci s'avérant faibles, ont été supprimés des cartes d'aléas et de zonage après filtrage et que l'aléa n'a pas vocation à être modifié sur ce secteur. La commission qui ne peut juger de la pertinence du modèle hydraulique et des filtrages mis en place, ne peut qu'acter cette réponse.

En ce qui concerne l'aléa débordement à Orsinval, la commission d'enquête estime que le changement d'équipe municipale et le contexte sanitaire n'ont pas favorisé une concertation optimale. Elle encourage la DDTM à nouer un dialogue avec Mme le maire afin de repréciser l'aléa débordement aux abords de la Rhonelle sur la commune car les photographies fournies en justificatif ne sont pas localisées. La DDTM précise en effet dans son mémoire en réponse qu'il est possible que les données topographiques soient localement moins fiables aux abords immédiats du cours d'eau mais elle ajoute que ces effets locaux peuvent également être dû au phénomène de ruissellement qui ne constitue pas un risque majeur pour la commune d'Orsinval.

La commission d'enquête rappelle, comme signifié par la DDTM que l'aléa de référence du PPRi de la Rhonelle modélise une inondation exceptionnelle présentant un risque majeur de période de retour centennale de sorte qu'il n'est pas étonnant que des secteurs jusqu'alors jamais inondés soient cartographiés en zone de risque. Elle précise également que, même en l'absence de PPR, le maire, ayant connaissance du risque, peut réglementer l'urbanisme en application de l'article R 111-2 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de demande de permis de construire ou de permis d'aménager, afin de ne pas augmenter le risque inondation.

Par ailleurs, si un riverain a connaissance d'inondations fréquentes, il peut en informer le maire. Celui-ci pourra prendre en compte cette information pour réglementer l'urbanisme, même en l'absence de PPR.

La commission d'enquête partage l'incompréhension du public de la partie amont du PPRi, ne comprenant pas d'être exclu de la problématique ruissellement sur leur territoire, sans doute majorée par la croyance que la prise en compte de ces phénomènes par le PPRi viendrait mettre un terme à leurs survenues. La commission d'enquête a dû faire preuve de pédagogie pour expliquer la définition du périmètre retenu pour ce thème dans le projet de PPRi et renvoyer les contributeurs vers les documents d'urbanisme. Il est à noter que si ces phénomènes avaient été pris en compte, ils auraient été majorés dans le cadre d'une pluie d'occurrence centennale et auraient eu pour conséquence, en lien avec les enjeux recensés, d'y appliquer une réglementation plus contraignante. Le public s'est difficilement projeté dans la survenue d'une pluie d'occurrence centennale, ne se focalisant que sur ce qu'il avait pu vivre demandant parfois à des voisins plus anciens de conforter ses dires. La commission d'enquête n'a eu de cesse de rappeler que l'objectif principal du PPRi était celui de la

prévention et qu'il ne visait qu'à la protection des biens et des personnes et qu'in fine, il anticipait et majorait des événements futurs que la commission d'enquête, au vu des conséquences liées au changement climatique, ne saurait contredire.

▪ **Sur les enjeux**

Sur les 72 remarques et observations du public, 9 remarques et observations portent sur les enjeux dont 4 ont donné lieu à une proposition de modification par la DDTM du Nord dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations (correction d'erreurs, prise en compte de la concertation...).

✓ **La commission constate un accord de modification de la part de la DDTM pour 4 observations :**

- À Maing, parcelle A 3037 (MNG-R 004 et MNG C002) / parcelle A 152 pour partie en front à rue (MNG-R010),
- À Saint-Saulve, parcelle AD 407 (STS-R001).

La commission d'enquête approuve les modifications envisagées pour ces 4 observations. En ce qui concerne la parcelle A 3037, il s'agit manifestement d'une dent creuse (espace non bâti dans un tissu urbain) injustement classée en PNAU, ce qui aura pour effet la mise en place d'un zonage bleu réglementaire. Pour la parcelle A152 à Maing, la DDTM propose de reclasser en PAU, la façade à rue, il s'agit ici encore d'une parcelle située dans la rue Henri Bantegnien en tissu urbanisé, pouvant être considérée comme une dent creuse. Celle-ci pourrait ainsi disposer d'un zonage réglementaire bleu.

Pour ce qui est de la parcelle AD 407 à Saint-Saulve classée en PNAU, la DDTM fait état de la prise en compte pendant la concertation d'un zonage PLUi prévu N mais qui a évolué en UA lors de son approbation (mars 2021). Celle-ci sera donc reclassée en PAU. La commission constate à cette occasion, le rôle important qu'a joué la concertation dans la mise en place des enjeux et que ceux-ci ne sont pas aussi décorrélés des zonages PLUi que la méthodologie appliquée ne le laissait entendre.

✓ **Concernant les autres observations :**

À **Maing**, pour l'observation MNG-R003 (Maing, pas de ruissellement sur 2 parcelles A 3345 et 3434), la DDTM ne propose pas de modification du zonage ; la commission a pu constater que, le front à rue des deux parcelles restait constructible, car situé en PAU (les parcelles se trouvent en partie en zone bleue, verte et blanche de la carte du zonage réglementaire). La zone bleue, située en front à rue, est une zone d'habitat exposée au risque de ruissellement faible et où la poursuite de l'urbanisation est autorisée de manière limitée et sécurisée. Il y a certes une perte de constructibilité des parcelles par rapport au PLUi (zonage UB plus important et fond de parcelles classés en Nj). La commission constate que la constructibilité des deux parcelles était préservée mais sur une moindre profondeur.

Pour l'observation MNG-R007, toujours à Maing (cf. paragraphe « sur l'aléa ruissellement »), rue Léon Rucart, la DDTM estime que la cartographie des enjeux n'a pas vocation à être modifiée sur ce secteur. En effet, il a été réétudié pendant la concertation et un levé altimétrique a été effectué, levé pris en compte dans une nouvelle modélisation et corroborant les résultats antérieurs.

À **Artres**, pour MAR-R002, le requérant demande que l'enjeu soit modifié sur sa parcelle concernée par un ruissellement faible, pour le mettre en PAU. La DDTM justifie la méthodologie employée, la commission d'enquête estime en effet que cette parcelle non bâtie n'est pas située en secteur urbanisé dense, l'écoulement ne concerne que le fond de parcelle et

qu'il n'est pas souhaitable de le rendre constructible afin de ne pas aggraver la situation pour les propriétés bâties situées en aval.

La commission ne rejoint pas les réponses de la DDTM pour deux observations situées à Maing et Sepmeries :

- MNG-R008 : Maing, parcelle A 4038 ; Au vu de la réalité physique de l'urbanisation dans ce secteur et de la définition de la « dent creuse » de la note de présentation, la commission estime que cette parcelle devrait être classée en PAU ;
- SEP-R-001 : Sepmeries, la commission estime que le classement PAU de la parcelle ne correspond pas à la définition de la PAU. Le glossaire de la note de présentation précise que le caractère urbanisé des PAU s'apprécie en fonction de la réalité physique de l'urbanisation et non en fonction d'un zonage opéré par un PLU (POS). En partie entourée d'une zone N au PLUi, le classement PAU ne lui semble pas particulièrement pertinent au vu de la faible urbanisation de ce secteur.

Elle **recommande** au maître d'ouvrage de réétudier les enjeux pour les zones concernées par les deux observations au regard de ses commentaires.

Il a été rappelé, lors de la remise du PV de synthèse, que la méthode de la définition des enjeux a fait l'objet d'échanges lors de la concertation. Le PPRi dispose de sa propre définition de dent creuse néanmoins la commission regrette son caractère restrictif.

▪ **Sur le règlement et le zonage réglementaire**

Sur les 72 remarques et observations du public, 9 remarques et observations portent sur le règlement et traitent principalement du zonage réglementaire.

Quatre remarques proviennent principalement de mairies (Marly, Préseau, Valenciennes) et de la chambre d'agriculture et sont traitées au niveau de la consultation officielle (MAR-R005, PRE-R001, VAL-R-002, @22).

Pour Préseau, par exemple, Madame le maire, afin de maîtriser la densification du bâti en surplomb de zones à risques, demande que le PPRi introduise un « coefficient constructible » ou interdise les constructions d'un certain nombre de terrains et l'élargissement d'un zonage d'accumulation d'eau sur une parcelle, rue de la république. La DDTM, après avoir rappelé les grands principes d'un PPRi, estime les parcelles peu impactées par ce plan, le plus souvent situées en zone blanche non réglementée. Elle rappelle que même en l'absence de PPR, le maire, ayant connaissance du risque, peut réglementer l'urbanisme en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, dans le cadre de demande de permis de construire ou de permis d'aménager, afin de ne pas augmenter le risque inondation. La commission d'enquête juge la réponse satisfaisante sauf pour la zone d'accumulation qu'elle n'a pas située alors que le numéro de parcelle avait bien été indiqué.

Le PPRi est un document réalisé à l'initiative du Préfet qui vise à encadrer le développement urbain dans les zones les plus exposées aux risques d'inondation. Il réglemente le droit à construire sur la base d'un zonage du territoire pour le rendre compatible avec l'intensité du risque encouru. Le principe général du PPRi est de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens établis dans des zones inondables et de définir des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde compatibles avec un développement économique, social et résilient du territoire. Pour Marly, le zonage rouge n'interdit aucunement le renouvellement urbain et les opérations destinées à requalifier et renouveler (via des démolitions/reconstructions) une zone déjà urbanisée, dans le but de « refaire la ville sur la ville ».

Les autres observations correspondent plutôt à des demandes de renseignements pour savoir comment appliquer au mieux les règles du PPRi pour un projet d'aménagement ou sur une parcelle : MAR@R21 permis de construire pour un centre de formation à Marly, QUA-R001 Quarouble, mise en place d'un mobile-home, REM-R001 zonage PPRi et PLUi différents, délimitation exacte des zones du PPRi, SLT-R001 Saultain, constructibilité d'une parcelle en zone blanche, VIP-O-005 extension en zone verte. Elles n'ont pas donné lieu à des demandes de modifications.

La commission a pu noter dans un certain nombre d'observations une confusion entre PPRi et PLUi qui sont deux documents distincts aux rôles de portée et objectifs différents ; leurs zonages ne sont donc pas identiques. Le PPRi approuvé est une servitude d'utilité publique qui doit être annexée au document d'urbanisme en vigueur. Le PPRi est opposable à toute personne publique ou privée, qui désire entreprendre des constructions, installations ou travaux lorsque ceux-ci ne sont pas interdits par d'autres textes (lois, décrets, règlements, etc.). Cependant la DDTM n'a pas répondu à la demande de précision sur les limites des zones réglementaires à l'échelle de la parcelle afin d'appliquer au mieux le plan de prévention.

▪ Sur les ZEC et ouvrages de rétention d'eaux pluviales

Trois observations émanant des communes de Famars, Marly et Valenciennes portent sur les zones d'expansion de crues (ZEC) de Famars et Marly et sur les ouvrages hydrauliques de rétention :

- FAM-R003 (ne pas recreuser la ZEC de Famars, intérêt pour la pêche),
- MAR-R005 (ZEC de Famars réduisant l'impact des phénomènes en aval et ouvrages hydrauliques réalisés),
- VAL@R1 (ZEC de Famars et de Marly en projet, absentes des cartes, sont-elles prises en compte).

Ces observations sont complétées par des questions issues des rencontres avec les maires : Mme le maire d'Artres qui demande si la ZEC de Famars qui doit être agrandie en surface (9 ha), risque d'accentuer le phénomène d'inondation sur Artres, des délibérations de la consultation officielle : la CAVM qui s'interroge à savoir si la ZEC de Famars a été prise en compte dans sa configuration future ou actuelle.

À la lecture du dossier d'enquête, la commission s'est posée les mêmes questions, celles-ci ont été intégrées dans le procès-verbal, elle y a ajouté une demande sur leurs volumes, leurs situations, leurs délais de réalisation, les conséquences d'un événement centennal avant leur mise en fonction. Elle s'interroge également sur le projet de création d'un bassin de rétention sur le site du grand Cavin.

La DDTM a répondu de manière explicite à ces différentes interrogations : les deux ZEC ont été intégrées dans la modélisation hydraulique : la ZEC de Famars dans sa configuration future, reconstruction des ouvrages hydrauliques et rehaussement des digues, d'une capacité de 330 000 m³ au lieu de 70 000 m³ actuellement, la ZEC de Marly localisée sur une carte, d'une capacité de 55 000 m³ par la construction d'un petit barrage en travers du lit majeur de la Rhonelle (les caractéristiques des ouvrages ayant fait l'objet d'échanges réguliers entre la DDTM59 [SSRC, pour le PPR, et le Service Police de l'Eau, pour l'autorisation environnementale unique] et la CAVM, les hypothèses les plus récentes ont été prises en compte dans la modélisation). La ZEC de Famars n'accentuera pas le phénomène d'inondation sur Artres, elle ne réduira pas l'impact d'un événement centennal sur la commune de Famars et ne sera pas recreusée, préservant ainsi la ressource halieutique. Elle indique également que les excavations aménagées pour lesquelles des données topographiques étaient disponibles ont été localement intégrées dans l'analyse.

Même si les deux ZEC ne sont pas dimensionnées pour un événement centennal et que leurs effets ne seront que temporaires (une fois remplies, elles n'auront plus d'impact sur la dynamique de l'écoulement), la commission d'enquête estime que cet effet retard n'est pas à négliger. La CAVM, étant maître d'ouvrage pour ces deux ZEC, elle encourage celle-ci à réaliser les travaux avec diligence. Leurs rôles pour un événement pluvieux de moindre importance, contribueront à réguler plus efficacement celui-ci.

D'une manière générale, la DDTM précise que la topographie des principaux ouvrages de rétention des eaux pluviales à ciel ouvert identifiés par la CAVM, soit 11 ouvrages au total, a été intégrée au modèle. Les ouvrages de type « merlon » n'ont quant à eux pas été intégrés, en application de la doctrine nationale d'élaboration des PPR. Celle-ci préconise en effet de n'intégrer ce type d'ouvrages qu'à condition qu'ils aient été dimensionnés pour une période de retour centennale, ce qui n'est pas le cas.

En ce qui concerne la création d'un bassin de rétention sur le site du Grand Cavin, des études sont en cours. Le dimensionnement intégré est centennal sur la base de la pluie modélisée par le PPRi ce qui devrait garantir un haut niveau de protection.

À ces différentes demandes d'information et de précision, la DDTM du Nord a apporté une réponse jugée satisfaisante et indispensable à la bonne compréhension du rôle joué par les ouvrages d'hydraulique structurante existants ou à créer sur les bassins versants, la commission **recommande** que celle-ci soit intégrée à la note de présentation.

2.9.9 Sur les limites du projet de PPRi

Le périmètre de projet déborde du bassin versant de la Rhonelle au sens géographique du terme car il intègre le bassin versant de Maing-Quérénaing, correspondant au petit cours d'eau de la Rie et de ses affluents, la Rigole et le Ruisseau de Gredin, et le bassin versant d'Estreux-Saint-Saulve, correspondant au ruisseau du Grand Cavin qui ne se jettent pas dans la Rhonelle mais dans l'Escaut. Il aurait donc été plus exact de l'appeler PPRi de la Rhonelle, de la Rie, du ruisseau du Grand Cavin et de leurs affluents ou d'ajouter en sous-titre ainsi que des bassins versants de la Rie et du ruisseau du Grand Cavin. Tous trois sont affluents rive droite de l'Escaut.

Consciente qu'il n'est plus possible de modifier le titre de ce PPRi, la commission d'enquête **recommandera** qu'un sous-titre lui soit ajouté : « et de ses bassins versants connexes de la Rie et du Grand Cavin ».

2.9.10 Sur les pratiques agricoles

Dans ses réponses la DDTM précise que le règlement du PPRi : Titre IV Mesures sur les biens et activités existants et plus précisément dans le point IV.3.C Pour l'activité agricole, à la page 122, que « les parcelles agricoles sont des zones de production qui participent au risque de ruissellement et les changements de pratiques culturales sont susceptibles d'amplifier ce phénomène ». Il est spécifié qu'« il est donc recommandé aux propriétaires et exploitants de terrains agricoles (terres arables, prairies ou pâturages permanents, culture permanente...) de prendre les mesures techniques adéquates pour s'assurer de la maîtrise des débits, de l'écoulement des eaux pluviales vers l'exutoire et de la réduction du phénomène d'érosion ». Il est également indiqué dans le règlement qu'« il est conseillé de prendre les mesures qui feront que l'impact hydraulique pluvial soit réduit ». Afin de faciliter la mise en œuvre de telles mesures, le règlement fait référence notamment à deux guides : le Guide de l'érosion – lutter contre l'érosion et le Guide Prise en compte de l'activité agricole et des espaces naturels dans le cadre de la gestion des risques d'inondation.

Parmi ces mesures de recommandations, la création, le maintien et l'entretien des haies sont des pratiques culturelles qui peuvent contribuer à la réduction des risques d'inondation en limitant le ruissellement et en retenant notamment les embâcles et la boue.

Certains contributeurs attribuent les ruissellements en provenance des champs aux mauvaises pratiques agricoles qui peuvent les aggraver, d'une part en ne permettant pas l'infiltration des eaux pluviales, d'autre part en favorisant l'érosion des sols entraînant de fait des coulées de boues. Au cours des deux entretiens menés avec la CAVM et la Chambre d'agriculture, la commission d'enquête a pu constater que ce phénomène retenait toute l'attention de ces deux entités qui travaillent en collaboration, l'une pour sensibiliser le monde agricole et proposer des solutions, l'autre pour mettre en place des dispositifs visant à l'atténuation des risques liés aux ruissellements. D'ailleurs, des études en vue de la réalisation d'aménagements sont en cours sur cette problématique (exemples Famars et Onnaing avec la CAVM et la Chambre d'agriculture et pré-diagnostic en cours sur les communes de Villereau, Orsinval, Villers-Pol et Le Quesnoy, en lien avec la CCPM et la Chambre d'agriculture).

La commission d'enquête reconnaît qu'un important travail est effectué pour rappeler les bonnes pratiques agricoles, limiter le risque de ruissellement, permettre aux dispositifs de rétention créés d'en absorber le trop plein afin de limiter les risques sur les biens et les personnes. Ce travail de pédagogie et les moyens à mettre en place sont largement favorisés par l'agence de l'eau, les collectivités locales, départementales et régionales qui accompagnent financièrement la mise en place de dispositifs (reconstitution de haies bocagères, fascines, implantation d'alignements d'arbres etc.). La commission d'enquête encourage les collectivités territoriales à mettre en place un plan de gestion pour assurer l'efficacité, la pérennité et justifier le rapport coûts/bénéfices des opérations réalisées. Il lui a été porté à connaissance que des indemnités peuvent être versées par des collectivités en cas de perte de récolte liée aux ruissellements agricoles, pratique que la commission d'enquête encourage vivement.

La commission d'enquête comprend les besoins et contraintes du monde agricole tant foncières qu'économiques et environnementales. Cependant, la superficie agricole occupe une part importante du bassin versant et les recommandations relatives aux pratiques agricoles paraissent peu contraignantes.

2.9.11 Sur l'entretien des fossés, cours d'eau, bassins de rétention et le réseau d'assainissement

Le PPRi a pour objectif de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens en maîtrisant de façon raisonnée l'urbanisation en zone inondable mais n'a pas vocation à constituer un programme de travaux de construction ou d'entretien des réseaux d'assainissement, ni d'entretien et de gestion des ruisseaux et cours d'eau. Concernant le dimensionnement et l'entretien des réseaux d'assainissement, la DDTM indique que le règlement du PPRi reprend, à la page 119, dans le Titre IV.2.D l'obligation de réaliser un diagnostic par les gestionnaires de réseaux ou d'équipements sensibles pour assurer un service minimum de service public lors d'événement exceptionnel. La commission estime que ce paragraphe n'a pas pour objet le dimensionnement et l'entretien des réseaux d'assainissement, par ailleurs, le contenu du titre IV.2.D, devrait être intégré au titre V comme indiqué au V.1.

Le règlement du PPRi, dans son Titre V.5 Mesures relatives à l'entretien des ouvrages et cours d'eau, énumère les mesures obligatoires et recommandées, relatives à la gestion des cours d'eau, qui incombent aux propriétaires riverains, à la collectivité, au syndicat ou autre maître d'ouvrage compétent, ce que la DDTM rappelle dans sa réponse. Les collectivités locales, dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général peuvent également réaliser les travaux en substitution. Sollicitée à ce sujet, la CAVM devrait se positionner sur cette

problématique. La commission d'enquête estime néanmoins qu'il s'agit d'un report sur la collectivité du financement de travaux normalement à la charge des particuliers.

Certaines observations relatent le mauvais, voire l'absence d'entretien des bassins de rétention, cette situation a été également notée lors de l'entrevue avec la chambre d'agriculture. La commission d'enquête ne peut que regretter cet état de fait et estime qu'un plan de gestion et d'entretien de chaque ouvrage devrait être mis en place dès leur création. Elle déplore que des infrastructures financées par de l'argent public ne puissent plus assurer leur rôle de protection contre les inondations et ruissellements à cause d'un manque d'entretien.

Sur le territoire du PPRi, la commission d'enquête a constaté que de nombreux travaux ont été réalisés. Après la gestion du curatif, de nouveaux travaux sont prévus (déconnexion des eaux pluviales dans les réseaux, désimperméabilisation des sols...) ceux-ci devant contribuer à résoudre les problèmes soulevés. Le fonctionnement hydrologique et hydraulique du bassin versant, sa sensibilisation à l'érosion des sols et son niveau d'urbanisation font de la gestion du ruissellement une problématique importante sur le territoire pour limiter le risque d'inondation et de submersion par débordements de réseaux. La commission considère que les problématiques exposées ci-dessus ainsi que celles relatives à la gestion des cours d'eau ont bien été appréhendées par le PPRi et sont clairement explicitées dans le règlement.

Elle estime que l'objet des observations soulignant des dysfonctionnements et des problèmes de dimensionnement des réseaux d'assainissement relève de la compétence des gestionnaires de réseau d'assainissement. Elle rappelle que le dimensionnement des réseaux n'est pas fait pour fonctionner lors des événements exceptionnels.

2.9.12 CONCLUSION GÉNÉRALE

Les catastrophes nationales récentes montrent que l'accroissement des dommages résulte de plusieurs facteurs qui ont contribué à l'augmentation du risque d'inondation :

- L'extension urbaine (notamment dans les années 60 à 80) qui s'est parfois faite dans des zones inondables sans prendre en compte leur rôle et leur vulnérabilité ;
- L'urbanisation qui engendre l'imperméabilisation des sols ;
- L'accroissement des moyens techniques et la création des infrastructures qui ont augmenté notablement la valeur des biens, la vulnérabilité des activités exposées et la pression sur les zones inondables ;
- La diminution des champs d'expansion de crues, consécutive à l'urbanisation parfois aggravée par l'édification de digues et de remblais qui pouvait avoir pour but de protéger des zones agricoles, souvent d'anciennes prairies mises en cultures, qui a notoirement réduit l'effet naturel d'écrêtement des crues bénéfiques aux secteurs aval des cours d'eau ;
- L'aménagement hasardeux des cours d'eau, dont l'objet était bien souvent étranger à la lutte contre les inondations (extraction de granulats, protection de berge), qui provoque un écoulement plus rapide sans se soucier des conséquences hydrauliques aval ;
- Le changement de pratiques culturelles et d'occupation des sols (aménagement foncier, remembrement, agrandissement des parcelles cultivées, suppression des haies, diminution des prairies au profit des cultures, manque d'entretien des cours d'eau, suppression ou recalibrage et création de fossés, drainage, labours dans le sens de la pente) ;
- Le changement climatique.

La commission d'enquête constate que les conséquences des inondations engendrent des dégâts qui peuvent être humainement et économiquement très conséquents. Au-delà des personnes et des biens, certaines activités industrielles, commerciales ou encore agricoles sont

vulnérables aux phénomènes de crues. Les locaux d'entreprise sont envahis par les eaux, les voies de communication et de transport de l'énergie et des matières premières sont interrompues. Outre le préjudice financier des éventuelles remises en état, la baisse ou l'arrêt de l'activité économique peuvent entraîner du chômage technique, des pertes de clientèle, des diminutions de rendement, qui durent parfois bien au-delà du retrait des eaux. La collectivité doit supporter financièrement la remise en état des équipements collectifs, mais aussi l'organisation des secours et l'assistance des personnes sinistrées (approvisionnement, relogement, etc.). Pour exemple, selon la Fédération française de l'assurance (FFA), les inondations qui ont frappé la France en mai et en juin 2016 se sont soldées par 182 000 sinistres déclarés auprès des assureurs, pour un coût supérieur à 1,4 milliards d'euro. Les inondations dans l'Aude du 14 et 15 octobre 2018 ont fait 15 morts, une centaine de blessés et des dégâts considérables.

Face à ce constat d'ordre général, la commission d'enquête considère que le PPRi de la Rhonelle et de ses affluents vise d'abord à ne pas augmenter voire à réduire le nombre de personnes exposées aux risques. Il limite, voire interdit les nouvelles installations dans les zones à risques grâce à ses dispositions réglementaires. Statistiquement, les victimes seront moins nombreuses avec une population plus restreinte soumise à l'aléa. Une meilleure organisation des secours, de l'information et de la communication, une surveillance accrue des cours d'eau et des épisodes pluvieux, des techniques constructives parfois imposées et prenant en compte le risque devraient également contribuer à en réduire le nombre. Le PPRi vise également à ne pas augmenter la vulnérabilité économique, en limitant les nouvelles installations dans les zones à risques et en protégeant l'existant par des mesures liées à la construction ou des techniques prenant en compte le risque inondation. À travers ses prescriptions, le PPRi est un instrument de régulation de l'aménagement des territoires inondables, il vise à en permettre un développement durable.

2.9.13 AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Pour les motifs suivants :

Vu :

- Le Code de l'environnement et notamment ses articles L562-3 et R562-9 et R123-6 à 23 ;
- L'arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 portant prescription de l'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Rhonelle et de ses affluents sur les communes de Artres, Aulnoy-lez-Valenciennes, Bruay-sur-l'Escaut, Curgies, Estreux, Famars, Jenlain, Jolimetz, Le Quesnoy, Locquignol, Maing, Maresches, Marly, Onnaing, Orsinval, Potelle, Préseau, Quarouble, Quérénaing, Rombies-et-Marchipont, Ruesnes, Saint-Saulve, Saultain, Sebourg, Sepmeries, Thiant, Trith-Saint-Léger, Valenciennes, Villereau, et Villers-Pol ;
- La décision n° E21000053/59 du 1er juillet 2021 du président du Tribunal administratif de Lille désignant la commission d'enquête ;
- L'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 portant ouverture d'une enquête publique au titre du projet de plan de prévention des risques d'inondations de la vallée de la Rhonelle et de ses affluents ;

- Les pièces du dossier transmises par la Direction départementale des territoires et de la mer du département du Nord pour être soumises à l'enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation ;
- La décision de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable n° : F-032-17-P-0146 du 18 décembre 2017 de ne pas soumettre à évaluation environnementale stratégique le projet d'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation de la vallée de la Rhonelle et de ses affluents ;
- La lettre préfectorale du 27 mai 2021 soumettant le projet de PPRi, dans un délai réglementaire de deux mois prolongé de deux mois compte tenu de la période estivale, aux consultations officielles pour avis des Conseils municipaux des communes concernées, des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, des organes délibérants du Conseil régional des Hauts-de-France et du Conseil départemental du Nord, de la Chambre d'agriculture Nord-Pas-de-Calais et du Centre national de la propriété forestière.
- La lettre préfectorale du 25 juin 2021, en complément des consultations officielles qui relèvent d'un caractère obligatoire, soumettant le projet de PPRi pour avis aux membres du comité de concertation ;

Considérant :

Sur la forme et la procédure de l'enquête :

- Que les éléments fournis par le pétitionnaire, à l'appui de sa demande d'enquête publique, sont conformes à la réglementation ;
- Que les documents contenus dans le dossier soumis à l'enquête publique ont permis aux populations de disposer d'une information détaillée sur le projet de PPRi de la Rhonelle et de ses affluents ;
- Que le public a pu accéder au dossier susnommé, sans restriction, pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies concernées et en sous-préfectures de Valenciennes et d'Avesnes-sur-Helpe ;
- Que le dossier d'enquête a été intégralement mis en ligne sur le site internet de la préfecture du nord et sur celui du @registre Préambules ;
- Que les publicités légales de l'annonce de l'enquête publique ont été réalisées conformément à la réglementation et qu'elles ont été constatées par la commission d'enquête ;
- Que des publicités extra-légales sont venues compléter les annonces réglementaires de cette enquête ;
- Que les registres d'enquête ont été mis à la disposition du public dans les 30 mairies concernées, les sous-préfectures de Valenciennes et d'Avesnes-sur-Helpe et sur le site du @registre Préambules ;
- Que les membres de la commission d'enquête ont tenu l'intégralité des 53 permanences prescrites par l'arrêté préfectoral ;

- Que les maires des communes ou leurs représentants sur le territoire desquelles le PPRi doit s'appliquer ont été auditionnés par un des membres de la commission d'enquête conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 ;
- Que les maires des communes n'ayant pas délibérés ont été entendus par un des membres de la commission d'enquête conformément aux dispositions de l'article L123-13
- Que la commission d'enquête n'a à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête ;
- Que dans ce contexte, la commission a recensé l'ensemble de la contribution publique et a analysé sereinement le projet et les observations ;
- Que la DDTM du Nord a apporté des réponses au travers d'un mémoire aux observations exprimées par le public lors de l'enquête publique, à celles suscitées par la consultation officielle et les entretiens menés avec les maires ou leurs représentants ainsi qu'à celles de la commission d'enquête ;
- Que les termes de l'arrêté préfectoral ayant organisé l'enquête ont été respectés ;
- Que la commission s'est entretenue avec la CAVM, la Chambre d'agriculture et l'ABF ;

Sur le fond du dossier

- Que le projet de PPRi présenté se justifie et s'appuie sur une prescription inhérente aux inondations historiques par débordement de cours d'eau et ruissellement d'eaux pluviales et par la prise d'arrêtés de catastrophes naturelles ;
- Que le projet de PPRi ne présente pas d'incidents sur les enjeux environnementaux ;
- Que le PPRi de la Rhonelle et de ses affluents concourt à l'atteinte des objectifs 1 et 3 du PGRI Artois-Picardie ;
- Que les dispositions prises et les moyens mis en œuvre par la DDTM du Nord ont permis d'assurer une concertation préalable de qualité, qu'elle a été menée avec les acteurs locaux tels que définis à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 et que les modalités d'association des collectivités territoriales à la concertation définies à l'article 5 ont été respectées ;
- Que les modalités d'information du public telles que définies à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 ont été respectées ;
- Que le projet de PPRi a bien pour finalité d'assurer la sécurité des personnes et des biens sur le bassin versant de la Rhonelle et de ses affluents en élevant le niveau de prévention du risque inondation par la prise en compte d'une pluie centennale ;
- Que le règlement contient des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages et des espaces agricoles et des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;

- Que le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique et qu'il sera annexé aux PLU(i) des communes concernées,
- Qu'il servira de référence pour l'établissement de l'état de risques prévu par l'article L125-5 du Code de l'environnement, pour l'information du public par le maire selon les modalités définies à l'article L125-2 du Code de l'environnement, pour le plan communal de sauvegarde prévu à l'article L731-3 du Code de la sécurité intérieure, pour le document d'information et de communication des risques majeurs prévu à l'article R125-11 du Code de l'environnement ;
- Qu'aucun avis défavorable n'a été exprimé lors de la consultation officielle ;
- Qu'aucun avis défavorable n'a été exprimé lors des l'auditions et entretiens des maires ;
- Qu'aucun avis défavorable n'a été exprimé lors de l'enquête publique ;
- Que les propositions de modifications retenues par la DDTM du Nord sont justifiées et ne remettent pas en cause le contenu du plan élaboré dans son économie générale.

Avis

Après avoir conduit cette enquête en toute impartialité et en raison de toutes les analyses et conclusions exposées précédemment, la commission d'enquête, à l'unanimité de ses membres, émet un avis **favorable**. Cet avis est assorti d'une réserve et de douze recommandations.

Réserve 1 : La commission d'enquête conditionne son avis favorable au respect des engagements pris par la DDTM du Nord dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations.

Recommandation 1 : La commission d'enquête recommande de compléter la définition de « dent creuse » utilisée dans la méthodologie de ce présent PPRi au glossaire de la note de présentation ;

Recommandation 2 : La commission d'enquête recommande que les informations se rapportant aux ZEC de Famars et de Marly figurent dans la note de présentation ;

Recommandation 3 : La commission d'enquête recommande que la définition de l'unité foncière soit ajoutée au lexique du règlement ;

Recommandation 4 : La commission d'enquête recommande que l'explication sur la notion de proportion économiquement acceptable, telle qu'expliquée par la DDTM, soit ajoutée en note de bas de page dans le règlement ;

Recommandation 5 : La commission d'enquête recommande à la DDTM de se rapprocher du Parc naturel Scarpe-Escout afin de déterminer ses besoins en matière de SIG ;

Recommandation 6 : La commission d'enquête recommande de favoriser un partenariat avec l'ABF, la CAVM et la ville de Valenciennes dans l'application des dispositions du PPRi dans le centre urbain ;

Recommandation 7 : La commission d'enquête recommande de réétudier le classement du secteur identifié dans l'observation SEP-R-001 à Sepmeries ;

Recommandation 8 : La commission d'enquête recommande de réétudier le classement du secteur identifié dans l'observation MNG R 08 à Maing ;

Recommandation 9 : La commission d'enquête recommande que soit ajouté en sous-titre du PPRi « et de ses bassins versants connexes de la Rie et du Grand Cavin » ;

Recommandation 10 : La commission d'enquête recommande que la différenciation des risques inondation par débordement et/ou par ruissellement soit mieux expliquée et justifiée dans la note de présentation du PPRi ;

Recommandation 11 : La commission d'enquête recommande que les grilles d'aléas ruissellement soient enlevées des légendes des cartes des communes uniquement concernées par l'aléa débordement.

Recommandation 12 : La commission recommande de placer le contenu du titre IV.2.D dans le titre V comme indiqué au V.1 du règlement.

Jocelyne MALHEIRO
Présidente de la commission d'enquête



Colette MORICE
Membre de la commission d'enquête



Pierre GUILLEMANT
Membre de la commission d'enquête



Jean DURIEU
Membre de la commission d'enquête



François VINATIER
Membre de la commission d'enquête

